

505LMH7/13

2611

(1942-1946)

V. D. 2611 : Aménagement des prix et  
- fournitures de charbon - Accord avec  
- l'ensemble des Houillères (1941-42)

D. 2611 : Accord avec les Houillères  
- du Centre et du Midi à partir de  
- 1942

D. 2611 : Accord avec les Houillères  
- de Lorraine après les hostilités

Aménagement des prix et conditions de fourniture  
de charbon à la S.N.C.F. - Accord avec les  
Houillères du Nord et du Pas-de-Calais  
pendant et après les hostilités (à partir de 1942)

Lettre S.N.C.F. aux Houillères	23. 7.42			
Réponse des Houillères	8. 8.42			
Lettre S.N.C.F. aux Houillères	26. 8.42			
Lettre des Houillères à la SNCF	25.11.43			
Lettre S.N.C.F. aux Houillères	14.12.43			
Lettre S.N.C.F. au M.T.P.	14.12.43			
(s) C.A.	22.12.43	4	II	1°
Lettre S.N.C.F. aux Houillères	31.12.43			
Dépêche du M.T.P. à la SNCF	12. 1.44			
Lettre S.N.C.F. aux Houillères	18. 2.44			
Sous-Commission des Marchés	9.10.44			
C.M.	6.11.44			
Lettre S.N.C.F. aux Houillères	17.11.44			
Lettre des Houillères à la SNCF	9.12.44			
(s) C.A.	20.12.44	9	II	ter
(s) C.A.	12. 9.45	8	II	ter
C.A.	31. 7.46	31	III	48°
C.A.	6.11.46	11	III	9°
C.M.	14.11.46			

Suite à ce dossier :

D. 2611 : Accord avec les Houillères  
Françaises à partir du 1er janvier 1947  
(aménagement des prix et fournitures)

Aménagement des prix et conditions de fournitures de charbons de la S.N.C.F. : Accord avec les Houillères  
du Nord et du Pas-de-Calais pendant et après les hostilités. (à partir de 1942).

Avenant n°3 aux accords du 17-11-1944 pour la  
Fre de combustibles minéraux solides par les  
Houillères du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais  
(n°463) (64.000.000 Frs)  
Rapporteur: M. MASSELIN

Le Rapporteur expose que l'avenant proposé est la  
conséquence de la mise en vigueur au 1er août 1946 d'un  
nouveau barème qui établit un décalage plus important  
qu'auparavant entre le prix des bas produits et celui des  
charbons gras.

Les conditions techniques de la fourniture restent  
les mêmes.

L'avenant n'appelle pas d'observation et la Commission  
l'approuve.

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration  
du 6 novembre 1946

QUESTION III - Marchés et Commandes

- 9°) Avenant n° 3 aux accords pour la fourniture de combustibles par les Houillères du Nord et du Pas-de-Calais.
- 10°) Approvisionnement en combustibles - Régularisation des fournitures des Houillères et Usines à gaz Françaises (juillet 1946 - 693.695.673 francs).

(p. 11)

M. de LAVIT expose que l'avenant qu'il est proposé de passer avec les Houillères du Nord et du Pas-de-Calais est la conséquence du nouveau barème mis en vigueur par les Houillères le 1er août dernier, et qui tend à établir une sorte de prime à

la consommation des bas produits par une baisse de prix à laquelle correspond une hausse sur les charbons gras. Comme le Chemin de fer consomme une forte proportion de charbon de bonne qualité, il en résultera pour lui une augmentation de dépense mensuelle de l'ordre de 5 M.

L'avenant consacre le maintien des avantages que la Société Nationale a pu conserver : remise de 3 % sur les combustibles destinés à la traction et aux ateliers, exemption de la majoration de 2 % qui frappe la fourniture du charbon pour le chauffage.

Il est proposé, d'autre part, de régulariser les dépenses afférentes aux fournitures de charbon pendant le mois de juillet par les Houillères et Usines à Gaz françaises. Elles atteignent 657.803.752 fr pour les combustibles de traction et 35.891.920 fr pour les divers usages. Les prix sont ceux fixés par les Pouvoirs Publics.

Le Conseil approuve l'avenant et, pour régularisation, les fournitures faites par les Houillères et Usines à Gaz françaises pendant le mois de juillet 1946.

NOTE

à MM. les Membres du Conseil d'Administration relative à un projet d'avenant N°3 à nos accords du 17 novembre 1944 pour la fourniture de combustibles minéraux solides, par les Houillères du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais, à la S.N.C.F.

Les conditions de vente et de réception des fournitures de combustibles faites à la S.N.C.F. par les Houillères du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais ont été fixées depuis le 1° janvier 1944 par un accord en date du 17 novembre 1944 et des avenants N°1 et 2 à cet accord, approuvés par le Conseil d'Administration dans ses séances des 28 octobre 1944, 6 août 1945 et 31 juillet 1946.

Le projet d'avenant N°3 à cet accord, que nous soumettons à l'approbation du Conseil d'Administration, est motivé par la mise en vigueur à la date du 1° août 1946 d'un nouveau barème, dit N°3, établi en application d'une décision administrative de la Direction des Mines. Ce barème présente un décalage plus important qu'auparavant entre le prix des bas produits et celui des charbons gras, de façon à inciter les consommateurs à consommer davantage les premiers.

Les variations de prix concernant les sortes que nous recevons normalement sont les suivantes :

Les criblés, classés et grains gras subissent une hausse de 3,12 à 8,27%, les fines lavées grasses de 0,88 à 1,56%, les coques métallurgiques et de fonderie calibrés de 6,67 à 7,33%.

Par contre, les criblés et classés flambants sont en baisse de 1,19 à 1,29% et les fines flambantes, 1/2 grasses et maigres de 1,88 à 7,84% (les réductions les plus fortes portent sur les fines brutes).

Les conditions de fourniture restent les mêmes que celles prévues au barème précédent.

Le projet d'avenant N°3 négocié avec les Houillères du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais, consécutivement à l'application du barème N°3, maintient pour les charbons de traction, les charbons et les cokés utilisés pour les ateliers, le rabais de 3% sur le prix de barème quelle que soit la sorte, avantage de la proportionnalité du rabais au prix obtenu lors de la négociation de l'avenant N°1.

Les conditions techniques des fournitures sont, comme précédemment celles du barème en vigueur.

Pour les charbons domestiques, la majoration de 2% prévue au barème, lorsque les fournitures sont faites aux foyers domestiques et à la petite industrie, ne sera pas, d'accord avec les Houillères, appliquée aux livraisons de chauffage à la S.N.C.F. pour les besoins des Services.

Sur la base de nos réceptions du 1<sup>er</sup> semestre 1946 pour les charbons de traction et d'atelier, et des livraisons de la campagne 1945-46 pour les charbons domestiques et assimilés, l'augmentation de la dépense annuelle à prévoir sera de 64 millions de francs en chiffres ronds, représentant 1,3% de notre dépense dans le bassin.

Il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir approuver le présent dossier.

Le Chef du Service Technique  
du Matériel & de la Traction,

PARMANPIER

5148

5ème AVENANT au MARCHE du 17 NOVEMBRE 1944  
POUR LES FOURNITURES DE COMBUSTIBLES PAR LES HOUILLERES  
DU BASSIN DU NORD & DU PAS DE CALAIS à la S.N.C.F.

-0-0-0-0-0-0-

I - P R I X

Les livraisons faites à la S.N.C.F. pour les besoins de la traction et des ateliers bénéficieront d'une remise de 3 % sur les prix du barème n° 3.

Pour les sortes ci-après ne figurant pas au barème, les majorations et minorations suivantes seront appliquées aux prix de barème :

- Fines 0/5 - Minoration de 25 frs par T. sur le prix des fines 0/6
- Fines 0/10 - Majoration de 25 frs d°
- Fines 0/15 - Majoration de 35 frs d°

Les prix de facturation à la S.N.C.F. seront établis en arrondissant au franc le plus voisin les prix correspondants diminués de la remise de 3 %.

Les charbons et cokes à usage domestique et assimilés, y compris les grains de forge et les charbons pour gaz pauvre, seront facturés aux prix du barème sans majoration ni remise, ainsi qu'il est procédé à l'égard du négociant le plus favorisé.

II - SPECIFICATION DES SORTES

Les spécifications seront celles qui figurent sur le barème N° 3.

Les criblés, gailletins, têtes de moineaux et braisettes devront être exempts de pierres. Le tout-venant comprendra au moins 20 à 25 % de criblés + 50.

Les excédents d'humidité seront réglés par les clauses du cahier des charges unifié S.N.C.F., édition de 1936.

III - RÉGIME DE GARANTIE

Le régime de garantie de cendres avec primes et pénalités appliqué aux briquettes, tout-venants et fines est précisé ainsi qu'il suit :

Les teneurs en cendres de base sont de :

- 9 % pour les briquettes agglomérées au brai pur
- 10 % pour les briquettes agglomérées avec appoint de silicate
- 13 % pour les primes, 14 % pour les pénalités (palier de 13 à 14 %) pour les tout-venants
- 9 % pour les fines lavées
- 14 % pour les fines mi-lavées
- 19 % pour les fines brutes

Seront dénommées fines lavées les fines dont la teneur en cendres sera inférieure à 12 %; fines mi-lavées celles dont la teneur en cendres se placera entre 12 et 15 %; fines brutes, celles dont la teneur en cendres sera supérieure à 15 %.

Les taux des primes et pénalités sont ainsi fixés :

- pour les briquettes et tout-venants 2,5 % ad valorem
- pour les fines à 15 % de cendres et au dessous..... 31 frs  
au-dessus de 15 % de cendres..... 28 f,50

Ces taux s'entendent pour chaque point de cendres en plus ou en moins des teneurs de base et au prorata pour chaque fraction arrondie au dixième de point le plus voisin.

Le régime des primes ne jouera pas pour le tout-venant au-dessous de 9 % de cendres et pour les fines lavées au-dessous de 8 % de cendres.

Les fournitures de tout-venants et de fines brutes donnant respectivement plus de 16 % et 20 % de cendres pourront être refusées.

#### IV - RECEPTION - ECHANTILLONNAGE & ANALYSE

Un échantillon sera prélevé au départ pour chaque provenance (puits, lavoirs, mélangeurs) par fourniture journalière, catégorie et sortes. Chaque échantillon correspondra au maximum à 300 tonnes.

Les dispositions du cahier des charges S.N.C.F. relatives au prélèvement, à la préparation et à l'analyse des échantillons seront conservées.

Les teneurs en cendres s'entendent sur charbons secs. Les teneurs en cendres moyennes mensuelles pondérées seront déterminées par catégorie, sorte et concession expéditrice. Il en sera déduit éventuellement une prime ou une pénalité par tonne qui sera appliquée au tonnage facturé.

Les résultats d'analyse du laboratoire central de la S.N.C.F. seront seuls valables pour la détermination des primes et des pénalités.

Les analyses faites à la mine par les agents réceptionnaires S.N.C.F. n'auront qu'une valeur indicative. Elles serviront à vérifier l'identité des produits annoncés par les mines, en particulier le classement des fines par sortes (lavées ou épurées, mi-lavées ou mi-épurées, brutes), selon leur teneur en cendres indiquée à l'art. III et par catégorie (maigres, 1/4 grasses, etc...) selon leur indice de matières volatiles et l'aspect du résidu solide à l'essai.

Le mode actuel d'établissement des états mensuels de réception (25 Ach) sera maintenu.

#### V - FACTURATION & REGLEMENT

Les Houillères du Bassin établiront leurs factures aux prix de facturation de la S.N.C.F. tels qu'ils ont été définis à l'article I. Les primes et pénalités feront l'objet d'un décompte à part.

Les Houillères du Bassin feront deux lettres de change par mois, l'une représentant le montant des livraisons effectuées du 1er au 11 du mois M, l'autre celui des livraisons du 12 au 23 du même mois. Au début du mois M + 1, elles adresseront à la S.N.C.F. la facture de l'ensemble des livraisons du mois M et le solde, non encore payé par lettres de change sera payable le 10 du mois M + 2.

#### VI - APPLICATION & DUREE

Les présentes conditions seront appliquées aux fournitures faites à partir du 1<sup>er</sup> août 1946; elles pourront être dénoncées de part et d'autre au début de chaque trimestre moyennant préavis d'un mois et immédiatement en cas de changement de barème.

# 5148

S. N. C. F.

Service Technique du  
Matériel et de  
la Traction.

PRIX de facturation à la tonne (toutes taxes comprises)  
à compter du 1<sup>er</sup> Août 1946, sur wagon départ sur nos rails  
des combustibles fournis à la S.N.C.F. par les Houillères  
du Nord et du Pas-de-Calais.

CHARBONS INDUSTRIELS (Traction et Ateliers)

D. signation des Combustibles	Aglomérés	Flénus	Gras	I/2 gras	I/4 gras et maigres
Briquettes au brai à 10 % de cendres	I.697				
Briquettes au silicate à 11 % de cendres	I.697				
Tout-venants de IS à I4 % de cendres		1.261	1.261		
Criblés + 50		1.600	1.600		
Petits criblés + 20		1.484	1.484		
Grosse gailleterie + 120				1.552	1.552
Petite gailleterie 80/120				1.794	1.794
Gailletins 50/80		1.600		2.134	2.134
Têtes de moineaux 30/50		1.484	1.484	2.134	2.134
Braissettes 20/30		1.484	1.484	2.134	2.134
Grains pour industrie 8/20, 8/30, 10/20 12/30, 12/20.....		1.358	1.436	1.484	1.358
Petits grains pour industrie 4/12, 6/10 6/12, 6/15, 8/12.....		1.290	1.397	1.445	1.290
Grains et petits grains pour gaz pauvre 8/20 8/30, 10/20, 12/30, 4/12, 6/10, 6/12 6/15, 8/12.....				1.800	1.800
Grains de forge 10/30.....			1.700		
	Teneur en cendres de base en %	Flénus	Gras	I/2 gras	I/4 gras et maigres
Fines grenues 0/25 - 0/20 (trous ronds)	épurées 9	1.309	1.358	1.339	1.322
	lavées 9	1.261	1.309	1.290	1.174
	mi-épurées 14	1.154	1.203	1.188	1.067
	mi-lavées 14	1.106	1.154	1.135	1.018
Fines 0/15 (trous ronds)	brutes 19	960	1.009	989	873
	épurées 9	1.295	1.343	1.324	1.208
	lavées 9	1.246	1.295	1.276	1.159
	mi-épurées 14	1.140	1.188	1.169	1.032
Fines 0/10 (trous ronds)	mi-lavées 14	1.091	1.140	1.120	1.004
	brutes 19	946	994	975	858
	épurées 9	1.285	1.334	1.314	1.198
	lavées 9	1.237	1.285	1.266	1.149
Fines 0/6 (trous ronds)	mi-épurées 14	1.130	1.179	1.159	1.042
	mi-lavées 14	1.032	1.130	1.111	994
	brutes 19	936	985	965	849
	épurées 9	1.261	1.309	1.290	1.174
Fines 0/5 (trous ronds)	lavées 9	1.212	1.261	1.242	1.125
	mi-épurées 14	1.106	1.154	1.135	1.018
	mi-lavées 14	1.057	1.106	1.086	970
	brutes 19	913	960	941	824
Fines 0/5 (trous ronds)	épurées 9	1.237	1.285	1.266	1.149
	lavées 9	1.188	1.237	1.217	1.101
	mi-épurées 14	1.082	1.130	1.111	994
	mi-lavées 14	1.033	1.082	1.062	946
	brutes 19	888	936	917	800

COKE POUR USAGE INDUSTRIEL

	Métallurgique	Fonderie
Gros coke • 90 m/m. . . . .	1.659	1.314
Cokes calibrés et concassés 20/40, 40/60 60/90. . . . .	1.727	1.882
Grésillon de coke 10/20 . . . . .	1.358	-
Poussier de coke. . . . .	815	-

5148

S. N. C. F.  
 Service Technique du  
 Matériel et de  
 la Traction

PRIX de facturation à la tonne (toutes taxes comprises)  
 à compter du 1<sup>er</sup> août 1946, sur wagon départ sur nos rails  
 des combustibles fournis à la S.N.C.F. par les Houillères  
 du Nord et du Pas-de-Calais.

CHARBONS à USAGE DOMESTIQUE

Désignation du Combustible	Flénus	Gras	I/2 gras	I/4 gras et maigre	Agglomérés
Criblés + 50	I.650	I.650	-	-	-
Petits criblés + 20	I.530	I.530	-	-	-
Grosse gailleterie + 120	-	-	I.600	I.600	
Petite gailleterie 80/120	-	-	I.850	I.850	
Gailletins 50/80	I.650	-	2.200	2.200	
Noix (têtes de moineaux) 30/50	I.530	I.530	2.200	2.200	
Braisettes 20/30	I.530	I.530	2.200	2.200	
Grains 8/20, 8/50, 10/20, 12/20, 12/50 pour foyers domestiques.....			I.800	I.800	
Petits grains 4/12, 6/10, 6/12, 6/15, 8/12 pour foyers domestiques.....			I.800	I.800	
Boulets. ....					I.450
Carbolux petite gailleterie (80 x 140)				I.850	
c° gailletins (50 x 80)				2.200	
c° noix (têtes de moineaux) (35 x 50)				2.200	
c° braisettes (25 x 35)				2.200	
Supplément pour :					
Charbons concassés (à la demande de l'acheteur)			I20		

COQUES à USAGE DOMESTIQUE

Gros coke métallurgique + 90	I.710
Cokes calibrés et concassés métallurgiques 20/40, 40/60, 60/90.....	I.780
Grésillon de coke métallurgique 10/20	I.400
Poussier de coke c°	840

Extrait du P.V. de la séance du Conseil  
d'Administration du 31 juillet 1946

---

p. 31

QUESTION III - Marchés et commandes

48°) Avenant n° 2 aux accords pour la fourniture de combustibles par les Houillères Nationales du Nord et du Pas-de-Calais.-

M. de LAVIT expose que l'avenant n'est que la conséquence de l'augmentation générale du prix des charbons autorisée à dater du 1er mars 1946.

A titre d'indication, le barème homologué par la Direction des Mines comporte, notamment, les hausses suivantes : 85 à 115 % pour les charbons industriels, 109 % pour les briquettes. Il en résulte une augmentation annuelle de dépense de l'ordre de 2.800 M.

La S.N.C.F. conserve l'avantage d'un rabais général de 3 %. En outre, elle ne subira pas la majoration prévue au barème pour les charbons domestiques; mais l'intérêt de cette exonération est faible, du fait que la majoration, qui atteignait 4 % en 1945, n'est plus que de 2 %.

Le Conseil approuve l'avenant.

Service Technique du Matériel  
et de la Traction

Division des Combustibles

Der. N°227 Tr

4911

PARIS, le 19 JUIL 1946  
100, av. de Suffren (15°)

NOTE

à MM. les Membres du Conseil d'Administration  
relative à un projet d'avenant N°2 à nos accords  
du 17 novembre 1944 pour la fourniture de combus-  
tibles minéraux solides par la Société des Houil-  
lères Nationales du Nord et du Pas-de-Calais à la  
S.N.C.F., avenant consécutif à la hausse des prix  
du 1er mars 1946

Les conditions de vente et de réception des fournitures de combus-  
tibles faites à la S.N.C.F. par les Houillères Nationales du Nord et du  
Pas-de-Calais ont été fixées depuis le 1er janvier 1944 par un accord  
en date du 17 novembre 1944 et un avenant N°1 à cet accord approuvé par  
le Conseil d'Administration dans ses séances des 28 octobre 1944 et 6  
août 1945 respectivement.

Le projet d'avenant N°2 à cet accord, que nous soumettons à l'appro-  
bation du Conseil d'Administration, est motivé par la nouvelle hausse  
des prix au 1er mars 1946.

L'arrêté N°14695 paru au Bulletin Officiel du Service des Prix du  
1er mars 1946 a autorisé, à compter du 1er mars 1946, une hausse moyenne  
pondérée des prix de vente en gros, départ mine de 100% pour les combus-  
tibles crus, 120% pour les coques, 100% pour les agglomérés.

En même temps le Directeur des Mines a été habilité :

- a) à déterminer les nouveaux tarifs de vente des divers bassins en  
considération de la valeur commerciale des produits de manière à  
réaliser, pour l'ensemble des mines et usines considérées, sur la  
base des productions marchandes, les majorations pondérées moyennes  
ci-dessus prévues ;
- b) à homologuer les règlements de vente à la clientèle (Services Publics,  
industrie, négoce).

A la suite de cet arrêté les Houillères Nationales du Nord et du  
Pas-de-Calais ont établi leur barème de prix N°2.

Pour les qualités nous intéressant, les hausses par rapport au  
barème précédent varient de 85 à 115% pour les charbons industriels, de  
85 à 118% pour les charbons domestiques, coques et assimilés, elles sont  
de 109% pour les briquettes et de 97% pour les boulets. Les conditions  
de fournitures sont les mêmes que celles prévues au barème précédent sauf,  
en ce qui concerne les teneurs en cendres des briquettes : 9% au lieu

de 10% précédemment, des fines lavées : 9% au lieu de 9/10%, des fines mi-lavées : 14 au lieu de 13/15%.

Ce projet d'avenant N°2 négocié avec les Houillères Nationales consécutivement à l'homologation de ce barème, maintient pour les charbons de traction d'une part, les charbons et les coques utilisés pour les ateliers d'autre part, le rabais de 3% sur le prix de barème quelle que soit la sorte, avantage de la proportionnalité du rabais au prix obtenu lors de la négociation de l'avenant N°1.

Les conditions techniques des fournitures sont comme précédemment, celles du barème en vigueur.

Pour les charbons domestiques, la majoration de 2% prévue au barème, lorsque les fournitures sont faites aux foyers domestiques et à la petite industrie, ne sera pas, d'accord avec les Houillères, appliquée aux livraisons de chauffage à la S.N.C.F.

CONSEQUENCES FINANCIERES - Sur la base de nos attributions de charbon pour la traction et les ateliers du mois de mars 1946, le prix moyen à la tonne de ces charbons ressort à 686,2 f antérieurement au 1er mars 1946 avec un rabais de 21 f (3%) sur le barème, et à 1.405,6 f à partir de cette date avec un rabais de 43,3f (3%) ; la hausse sur le prix est de 105% ou 719,4 f par tonne et le rabais par tonne augmente de 22,3 f. Sur une année, la dépense passera de 2.642.000.000 à 5.411.000.000 soit une augmentation de dépense de 2.769.000.000 de frs. alors que notre rabais total passera de 81 à 167 millions environ.

Pour les charbons domestiques et assimilés, sur la base des livraisons de la campagne 1945-46 le prix moyen à la tonne passe de 878,7 avec un rabais moyen de 35,1 ou 3,85% sur le barème, à 1.852,1 f (rabais moyen de 30,8 ou 1,97% sur le barème). La hausse sur le prix ressort à 973,4 f ou 110,8%. La dépense annuelle pour 48.177 T passera de 42.332.000 à 89.288.000 f soit une augmentation de dépense de 46.896.000 f.

Au total l'augmentation de la dépense annuelle à prévoir sera de 2.816.000.000 f en chiffres ronds.

Il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir approuver le présent dossier.

Le Chef du Service Technique  
du Matériel et de la Traction,

PARMANTIER

2ème avenant au marché du 17 novembre 1944  
pour les fournitures de combustibles par les Houillères  
Nationales du Nord et du Pas-de-Calais à la S.N.C.F

4911 I - PRIX

Les livraisons faites à la S.N.C.F. pour les besoins de la Traction et des ateliers bénéficieront d'une remise de 3% sur les prix du barème N°2.

Pour les sortes ci-après ne figurant pas au barème les majorations et minoration suivantes seront appliquées aux prix de barème.

- Fines 0/5 Minoration de 35 f par tonne sur le prix des fines 0/6
- Fines 0/10 Majoration de 35 f - d° -
- Fines 0/15 Majoration de 35 f - d° -

Les prix de facturation S.N.C.F. seront établis en arrondissant au franc le plus voisin les prix correspondants diminués de 3%.

Les charbons et coques à usage domestique et assimilés, y compris les grains de forge et les charbons pour gaz pauvre, seront facturés aux prix du barème sans majoration, ainsi qu'il est procédé à l'égard du négociant le plus favorisé.

II - SPECIFICATIONS DES SORTES

Les spécifications seront celles qui figurent sur le barème N°2.

Les criblés, gailletins, têtes de moineaux et braisettes devront être exempts de pierre. Le tout-venant comprendra au moins 20 à 25% de criblés +50.

Les excédents d'humidité seront réglés par les clauses du cahier des charges unifié S.N.C.F. édition de 1936.

III - RÉGIME DE GARANTIE

Le régime de garantie de cendres avec primes et pénalités appliqué aux briquettes, tout-venants et fines est précisé ainsi qu'il suit :

Les teneurs en cendres de base sont de :

- 9% pour les briquettes agglomérées au brai pur
- 10% pour les briquettes agglomérées avec appoint de silicate
- 13% pour les primes, 14% pour les pénalités (palier de 13 à 14%)  
pour les tout-venants
- 9% pour les fines lavées
- 14% pour les fines mi-lavées
- 19% pour les fines brutes.

Seront dénommées fines lavées les fines dont la teneur en cendres sera inférieure à 12%, fines mi-lavées celles dont la teneur en cendres se placera entre 12 et 15%, fines brutes celles dont la teneur en cendres sera supérieure à 15%.

Les taux des primes et pénalités sont ainsi fixés :

- pour les briquettes et tout-venants 2,5% ad valorem
- pour les fines 29,30 à 15% de cendres au au-dessous
- 19,30 au-dessus de 15% de cendres

Ces taux s'entendent pour chaque point de cendres en plus ou en moins des teneurs de base et au prorata pour chaque fraction arrondie au dixième de point le plus voisin.

Le régime des primes ne jouera pas pour le tout-venant au-dessous de 9% de cendres et pour les fines lavées au-dessous de 8% de cendres.

Les fournitures de tout-venants et de fines brutes donnant respectivement plus de 10% et 20% de cendres pourront être refusées.

IV - RECEPTION - ECHANTILLONNAGE & ANALYSE

Un échantillon sera prélevé au départ pour chaque provenance (puits, lavoirs, mélangeurs) par fourniture journalière, catégorie et sortes. Chaque échantillon correspondra au maximum à 300 tonnes.

Les dispositions du cahier des charges S.N.C.F. relatives au prélèvement, à la préparation et à l'analyse des échantillons seront conservées.

Les teneurs en cendres s'entendent sur charbon sec. Les teneurs en cendres moyennes mensuelles pondérées seront déterminées par catégorie, sorte et groupe d'exploitation. Il en sera déduit éventuellement une prime ou une pénalité par tonne qui sera appliquée au tonnage facturé.

Les résultats d'analyse du laboratoire central de la S.N.C.F. seront seuls valables pour la détermination des primes et des pénalités.

Les analyses faites à la mine par les agents réceptionnaires SNCF n'auront qu'une valeur indicative. Elles serviront à vérifier l'identité des produits annoncés par les mines, en particulier le classement des fines par sortes : (lavées ou épurées, mi-lavées ou mi-épurées, brutes), selon leur teneur en cendres indiquée à l'art. III, et par catégorie (maigres, 1/4 grasses, etc.) selon leur indice de matières volatiles et l'aspect du résidu solide de l'essai.

Le mode actuel d'établissement des états mensuels de réception (25 Ach) sera maintenu.

.....

V - FACTURATION ET REGLEMENT

Les Houillères Nationales établiront leurs factures aux prix de facturation à la S.N.C.F. tels qu'ils ont été définis à l'art. I. Les primes et pénalités feront l'objet d'un décompte à part.

Les Houillères Nationales feront deux lettres de change par mois, l'une représentant le montant des livraisons effectuées du 1er au 11 du mois M, l'autre celui des livraisons du 12 au 31 du même mois. Au début du mois M + 1, elles adresseront à la S.N.C.F. la facture de l'ensemble des livraisons du mois M et le solde, non encore payé par lettres de change sera payable le 10 du mois M + 2.

VI - APPLICATION ET DUREE

Les présentes conditions seront appliquées aux fournitures faites à partir du 1er mars 1946 ; elles pourront être dénoncées de part et d'autre au début de chaque trimestre moyennant préavis d'un mois et immédiatement en cas de changement de barème.

4911

S.N.C.F.

Service Technique du  
MATERIEL et de la TRACTION

Prix de facturation à la tonne (toutes taxes comprises)  
à compter du 1er Mars 1946, sur wagon départ sur nos rails des  
combustibles fournis à la S.N.C.F. par les Houillères du NORD et  
du PAS-de-CALAIS

Charbons industriels (Traction et Ateliers)

Designation des Combustibles	Agglomérés	Flénus	Gras	I/2 ras	
				I/2 ras	I/4 ras et maigres
Briquettes au brai à 10% de cendres	I.697				
Briquettes au silicate à 11% de cendres	I.697				
Tout-Venants de la à 14% de cendres		I.261	I.261		
Criblés +50		I.620	I.552		
Petits criblés +20		I.503	I.436		
Grosso gailleterie + I20				I.552	I.552
Petite gailleterie 80/I20				I.794	I.794
Gailetins 50/80		I.620		2.134	2.134
Têtes de moineaux 30/50		I.503	I.436	2.134	2.134
Baisettes 20/30		I.503	I.436	2.134	2.134
Grains pour industrie 3/20, 8/30, 10/20, 12/30, 12/20		I.358	I.358	I.406	I.358
Petits grains pour industrie, 4/I2, 6/I0, 6/I2, 6/I5, 8/I2		I.290	I.290	I.339	I.290
Grains et petits grains pour gaz pauvre 8/20, 8/30, 10/20, 12/30, 4/I2, 6/I0, 6/I2; 6/I5, 8/I2			I.600	I.800	I.800
Grains de forge 10/30					
	Teneur en cendres de base en %	Flénus	Gras	I/2 ras	I/4 ras et maigres
Fines grenues 0/25 - 0/20 (trous ronds)	épurées 9	I.539	I.539	I.339	I.223
	lavées 9	I.290	I.290	I.290	I.174
	mi-épurées 14	I.193	I.193	I.193	I.077
	mi-lavées 14	I.145	I.145	I.145	I.028
	brutes 19	I.038	I.038	I.038	921
Fines 0/I5 (trous ronds)	épurées 9	I.524	I.524	I.324	I.203
	lavées 9	I.276	I.276	I.276	I.159
	mi-épurées 14	I.179	I.179	I.179	I.063
	mi-lavées 14	I.130	I.130	I.130	I.014
	brutes 19	I.023	I.023	I.023	907
Fines 0/I0 (trous ronds)	épurées 9	I.514	I.514	I.314	I.198
	lavées 9	I.266	I.266	I.266	I.149
	mi-épurées 14	I.169	I.169	I.169	I.082
	mi-lavées 14	I.120	I.120	I.120	I.004
	brutes 19	I.014	I.014	I.014	897
Fines 0/6 (trous ronds)	épurées 9	I.290	I.290	I.290	I.174
	lavées 9	I.242	I.242	I.242	I.125
	mi-épurées 14	I.145	I.145	I.145	I.028
	mi-lavées 14	I.096	I.096	I.096	980
	brutes 19	989	989	989	873
Fines 0/5 (trous ronds)	épurées 9	I.266	I.266	I.266	I.149
	lavées 9	I.217	I.217	I.217	I.101
	mi-lavées 14	I.072	I.072	I.072	953
	mi-épurées 14	I.120	I.120	I.120	I.004
	brutes 19	965	965	965	849

COKE POUR USAGE INDUSTRIEL

	Métallurgie		Fonderie	
	Gros coke + 90 m/m	I.659	I.314	I.765
Cokes calibrés 20/40, 40/60, 60/90	I.610		I.832	
Cokes concassés 20/40, 40/60, 60/90	I.727		-	
Grésillon de coke 10/20	I.358		-	
Poussier de coke	815		-	

S.N.C.F.

Service Technique  
du Matériel et  
TractionPrix de facturation à 1 tonne (toutes taxes comprises) à compter  
du 1er mars 1946, sur wagon départ sur nos rails des combustibles fournis  
à la S.N.C.F. par les Houillères du Nord et du Pas-de-Calais

## Charbons à usage domestique

Désignation du combustible	Flénu	Gras	1/2 gras	1/4 gras et maig.	Agglomé- rés
Criblés +50					
Petits criblés +20	1.570	1.600	-	-	
Grosse gailleterie +120	1.550	1.480	-	-	
Petite gailleterie 80/120	-	-	1.600	1.600	
Gilletins 50/80	-	-	1.850	1.850	
Noix (têtes de moineaux) 30/50	1.670	-	2.200	2.200	
Braissettes 20/30	1.550	1.480	2.200	2.200	
Grains 8/20, 8/30, 10/20, 12/20, 12/30 pour foyers domestiques	1.550	1.480	2.200	2.200	
Petits grains 4/12, 5/10, 6/12, 6/15, 8/12 pour foyers domestiques			1.800	1.800	
Boulets			1.800	1.800	
Carbolux petite gailleterie (80 x 140)					1.450
" gilletins (50 x 80)				1.850	
" noix (têtes de moineaux) (35 x 30)				2.200	
" braissettes (25 x 35)				2.200	
Suppléments pour :					
Anthracite de Visoigne					
Charbons concassés					
			120	120	

## Cokes à usage domestique

Gros coke métallurgique + 90	1.710
Cokes calibrés métallurgiques 20/40, 40/60, 60/90	1.360
Cokes concassés métallurgiques 20/40, 40/60, 60/90	1.790
Grésillon de coke d° 10/20	1.400
Poussier de coke d°	840

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration  
du 12 septembre 1945

---

QUESTION II ter - Compte rendu de la délégation de pouvoirs donnée au Président par le Conseil d'Administration dans sa séance du 1er août 1945.

PV. (p.8)

M.le PRESIDENT rend compte des affaires suivantes qui ont été réglées dans le cadre de la délégation :

I - Marchés et Commandes

- Avenant n° 1 aux marchés passés le 17 novembre 1944 avec la Société des Houillères Nationales du Nord et du Pas-de-Calais pour la fourniture de combustibles minéraux.

Le Conseil prend acte de ce compte rendu.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 septembre 1945

Compte rendu de la délégation de pouvoirs  
donnée au Président par le Conseil d'Administration  
dans sa séance du 1er août 1945

(extrait)

En vertu de ces pouvoirs, les décisions indiquées ci-après  
ont été prises :

I - Marchés et Commandes

.....  
6 août 1945 - Avenant n° 1 aux marchés passés le 17 novembre 1944  
avec la Société des Houillères Nationales du Nord et du  
Pas-de-Calais pour la fourniture de combustibles miné-  
raux.

Les conditions de vente et de réception des four-  
nitures de combustibles faites à la S.N.C.F. par les  
Houillères Nationales du Nord et du Pas-de-Calais sont  
fixées depuis le 1er janvier 1944 par un accord en date  
du 17 novembre 1944 approuvé par le Conseil dans sa  
séance du 28 octobre 1944.

20 Décembre

L'arrêté 11-585 paru au B.O.S.P. du 13 avril 1945  
a autorisé, à compter du 15 avril, une hausse moyenne  
pondérée des prix de vente en gros départ mine de 346 fr  
pour les houilles crues, de 415 fr pour les cokes et de  
403 fr pour les agglomérés.

L'avenant préparé pour tenir compte de ces aug-  
mentations comporte quelques retouches aux conditions du  
contrat primitif, notamment un rebais de 3 % par rapport  
au barème pour les charbons Traction, quelle que soit la  
sorte et une exonération de la majoration de 4 % sur les  
prix du barème prévue pour les charbons destinés aux  
foyers domestiques et à la petite Industrie.

Pour une livraison annuelle de 3.600.000 tonnes  
de charbon traction, l'augmentation de dépense serait  
de 1.320 millions de francs et le rebais passerait de  
29 à 75 millions de francs.

Pour les charbons domestiques et assimilés, sur  
la base des livraisons de la campagne 1944-45, l'augmen-  
tation de dépense pour 50.500 tonnes serait de 22 mil-  
lions de francs.

QUESTION II ter - Compte rendu de la délégation exceptionnelle  
de pouvoirs donnée par le Conseil d'Administra-  
tion dans sa séance du 14 juin 1944;

P.V. , p. 9

M. LE PRESIDENT rend compte des affaires suivantes qu'il a  
réglées dans le cadre de cette délégation :

I - Marchés

.....  
- Nouvel accord de prix pour les fournitures de combustibles  
faites par le Comptoir des Mines du Nord et du Pas-de-Calais à  
compter du 1er janvier 1944.

.....  
Après échange de vues auquel prennent part M. LE PRESIDENT,  
M. PAILLIEUX et M. GOURSAT, le Conseil prend acte du compte rendu.

Pas de notes de séance.

Nouvel accord de prix pour les fournitures de combustibles faites par le Comptoir des Mines du Nord et du Pas-de-Calais à compter du 1er janvier 1944.-

(26 octobre 1944)

CONSEIL D'ADMINISTRATION

séance du 20 décembre 1944

QUESTION II ter

Compte rendu des affaires réglées par M. le Président du Conseil d'Administration en vertu de la délégation exceptionnelle de pouvoirs consentie par le Conseil le 14 juin 1944.

(extrait)

MARCHES

.....  
Nouvel accord de prix pour les fournitures de combustibles faites par le Comptoir des Mines du Nord et du Pas-de-Calais à compter du 1er janvier 1944.-

(26 octobre 1944)

Un nouvel accord a été conclu pour remplacer l'accord qui régissait ces fournitures depuis le 1er avril 1942 et qui avait été dénoncé par le Comptoir des Mines du Nord et du Pas-de-Calais

La S.N.C.F. conserve le bénéfice de rabais de prix différents selon les sortes, à savoir :

- |                              |       |
|------------------------------|-------|
| - criblés et gailletins gras | 12 fr |
| - criblés 3/4 gras           | 8 fr  |
| - autres sortes              | 6 fr. |

D'autre part, un régime de garantie de cendres assorti de primes et pénalités est institué pour les briquettes, les tout-venants et les menus, réservant aux mines des avantages pécuniaires substantiels en cas d'amélioration de la qualité. En contrepartie, la S.N.C.F. a accepté de modifier les avantages en nature prévus par les accords antérieurs (élargissement des tolérances d'humidité, suppression du bon poids et changement du calibrage des fines).

.....

Pour les combustibles divers, la S.M.C.F. continue à jouir du traitement du grossiste le plus favorisé, ce qui n'entraîne aucune modification des prix; toutefois, certains avantages indirects spéciaux (bon poids et freinte de route) ont été modifiés.

La dépense supplémentaire annuelle peut être évaluée à :

- 43.135.000 fr pour les charbons industriels sur la base de fournitures annuelles de 5 M. de tonnes réparties par sorte comme en 1943 et livrées aux mêmes teneurs de cendres, soit une hausse de 2,87%;

- 300.000 fr environ pour les combustibles divers, sur la base d'une fourniture annuelle de 100.000 T.

# 1458

S.N.C.F.

-----  
Service des  
Approvisionnements

-----  
Division  
des  
Combustibles

-----  
Der. N°198 Ach

PARIS, le 31 juillet 1944  
100, av. de Suffren (15°)

## N O T E

pour MM. les Membres du Conseil d'Administration  
au sujet d'un nouvel accord de prix pour les four-  
nitures de combustibles faites par le Comptoir des  
Mines du Nord et du Pas-de-Calais à compter  
du 1er janvier 1944

-----

Par lettre du 25 novembre 1943, dont copie ci-jointe, le Comptoir des Mines du Nord et du Pas-de-Calais a dénoncé l'accord qui régissait depuis le 1er avril 1942 les fournitures faites par ces mines à la S.N.C.F. Cet accord avait eu pour objet d'adapter les conventions antérieures aux circonstances nées des événements de juin 1940 ; aussi traduisait-il dans ses dispositions le double souci de la S.N.C.F. de conserver la position que ses libres négociations d'avant-guerre lui avaient permis d'acquérir et de tenir compte de ce que la part réservée dans son approvisionnement aux mines du Nord et du Pas-de-Calais se trouvait considérablement accrue.

En ce qui concerne le premier point, la législation des prix fournissait un appui certain jusqu'à concurrence des tonnages commandés aux mines antérieurement au 1er septembre 1939.

Pour ces tonnages, la S.N.C.F. avait donc conservé en valeur absolue, sous forme de rabais différents selon les sortes, les avantages de prix dont elle bénéficiait par rapport au barème N°1 mis en vigueur le 1er janvier 1941 : à savoir rabais maximum de 16 f. pour les criblés - sorte noble, dont le chemin de fer était de beaucoup le consommateur le plus important ; rabais minimum de 4 f. pour les fines grasses, sorte appréciée, mais que la métallurgie et le gaz en particulier lui disputaient àprement ; enfin, pour les autres sortes, rabais unique de 7 f. calculé d'après les rabais précédents et le rabais moyen pondéré.

Pour les tonnages fournis en excédent de ceux livrés en 1939, elle avait obtenu la moitié des rabais consentis sur le tonnage normal alors que le Comptoir réclamait le prix du barème.

.....

Elle avait conservé, d'autre part, toutes ses bonifications indirectes : surcharge et bon poids, ainsi que - point très important - son régime de garantie de cendres et ses tolérances d'humidité, lesquels restaient applicables à toute la fourniture.

Les propositions du Comptoir en vue de la conclusion d'un nouvel accord, n'affectaient pas directement les prix, puisque elles maintenaient à la S.N.C.F. le rabais moyen pondéré dont elle avait effectivement bénéficié au cours de l'année 1943, elles en modifiaient pourtant l'esprit en transformant en un rabais unique applicable à toute la fourniture les trois rabais antérieurs, différents selon les sortes.

Quoique n'affectant pas directement les prix, elles accroissaient indirectement les dépenses de la S.N.C.F. en lui supprimant certains avantages et, ce qui était beaucoup plus grave, elles conduisaient à une détérioration certaine de la qualité des charbons qui lui seraient livrés à l'avenir en modifiant les spécifications qui, jusqu'alors, leur avaient été appliquées.

Ces spécifications et le régime de garantie qui les accompagnaient remontaient à juillet 1939 et découlaient des dispositions arrêtées d'accord entre les mines et les anciens Réseaux. Le régime de garantie ne prévoyait qu'une sanction, la plus grave, le refus. Mais, depuis 1940 lorsque, privé de l'importation, le chemin de fer ne put plus remplacer les charbons refusés aux mines françaises, le refus eût entraîné une perte de tonnage ; aussi, fallut-il progressivement accepter des tolérances appropriées dont on s'efforçait de limiter les conséquences par une surveillance permanente et un contrôle attentif, mais qui s'étaient traduites par une diminution de qualité.

Insensible sur les criblés, qui représentent 40% des livraisons des mines du Nord et du Pas-de-Calais, cette diminution de qualité était considérable sur les briquettes, tout-venants et menus. Dans sa lettre du 25 novembre, le Comptoir exposait qu'il était contraint, de par les conditions actuelles d'exploitation, de réduire encore la qualité de ses produits, notamment de ses fines brutes. Il était donc indispensable, vu les plaintes de notre Service de Traction de s'opposer catégoriquement à ce que la qualité se détériorât davantage et obtenir si possible qu'elle s'améliorât.

Mais avant d'engager toute négociation, comme le Comptoir appuyait ses propositions sur le fait que les conditions d'un nouveau barème en préparation supposait la suppression des

avantages indirects dont la S.N.C.F. bénéficiait, nous avons protesté auprès de M. le Ministre de la Production Industrielle par lettre du 14 décembre 1943 dont copie ci-jointe, pour que la S.N.C.F. ne fut pas mise en présence du fait accompli et puisse négocier librement avec les mines.

Par lettre du 12 janvier 1944, dont ci-joint copie, M. le Directeur des Chemins de fer nous a confirmé que nous conserverions notre entière liberté de discussion en vue d'arriver à un accord et que l'Administration n'interviendrait qu'en cas d'échec de ces pourparlers. En fait, le barème N°4 auquel le Comptoir faisait allusion n'a pas été, jusqu'ici, approuvé par l'autorité supérieure.

Nous avons alors entamé les pourparlers avec les mines en nous donnant comme objectif principal, d'obtenir des charbons aussi propres que possible afin d'alléger la tâche de nos Services de Traction tout en sauvegardant notre position relative sur l'échelle des prix.

Les négociations, longues et délicates, étant donnée l'importance des intérêts en jeu, ont abouti au projet d'accord qui fait l'objet du présent dossier et dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :

PRIX -

Nous avons obtenu que le rabais moyen de 1943, qui ressortait à 7,61 par tonne livrée et que le Comptoir acceptait de consolider à 8 f. c'est-à-dire 2,86% du montant de la fourniture ait, comme auparavant, la forme de rabais différents selon les sortes, à savoir :

- Criblés et gailletins gras	....	12 f.
- Criblés 3/4 gras	.....	8
- Autres sortes	.....	6

consacrant ainsi notre position privilégiée pour les criblés gras.

QUALITE -

Après s'y être refusé, le Comptoir a fini par accepter pour les briquettes, les tout-venants et les menus, un régime de garantie de cendres appuyé de primes et de pénalités, qui réserve aux mines des avantages pécuniaires substantiels si elles améliorent la qualité des charbons qu'elles nous livrent, et qui nous évitera de recevoir des charbons sales, en particulier des fines brutes à 20%, teneur minimum imposée aux autres clients et pour laquelle les mines auraient à supporter avec notre régime une amende de 7 f. par tonne en sus du rabais de 6 f. sur le prix de barème.

En contrepartie, nous avons accepté de modifier les avantages en nature (élargissement de nos tolérances d'humidité, suppression du bon poids et changement du calibrage des fines) que nous tenions de nos accords antérieurs.

Enfin, en ce qui concerne les combustibles divers (charbons domestiques et assimilés et les cokes), nous continuons à jouir du traitement du grossiste le plus favorisé. Les prix sont donc sans modification.

Toutefois, nous avons accepté la modification des avantages indirects spéciaux (bon poids et freinte de route) accordés antérieurement au 1er janvier 1944.

### CONSEQUENCES FINANCIERES -

#### 1°- Charbons industriels - (Traction et Ateliers)

Sur la base de fournitures annuelles de 5.000.000 T. réparties par sorte comme en 1943 et livrées aux mêmes teneurs en cendres, la dépense annuelle supplémentaire à supporter par la S.N.C.F. peut être évaluée comme suit :

- Bon poids et eau .....	24.420.000 f.
- Changement de calibrage des fines.	4.615.000
- Excédent des primes sur les pénalités pour cendres :	
Briquettes .....	1.100.000
Tout-venants .....	4.000.000
Fines .....	9.000.000
	<hr/>
	43.135.000 f.

soit en moyenne 8 f,62 par tonne.

Le prix moyen de la tonne payée en 1943 s'élevant à 300 F. la hausse ressort à 2,87%.

#### 2°- Combustibles divers ( charbons domestiques et assimilés et cokes)

Sur la base d'une fourniture annuelle de 100.000 tonnes, la dépense supplémentaire annuelle résultant exclusivement de la suppression des avantages indirects spéciaux s'élèverait à 300.000 f. environ.

Il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir approuver cet accord.

Le Directeur du Service  
des Approvisionnements,

COULLIE

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS  
-----

Le Président du Conseil  
d'Administration  
-----

PARIS, le  
88, rue St-Lazare (9°)  
Tél. Trinité 73-00

PROJET

Monsieur le Président  
du Comptoir des Mines du Nord  
et du Pas-de-Calais  
4, rue de la Comédie, 4  
DOUAI  
(Nord)

Monsieur le Président,

Comme suite aux négociations entre notre Service des Approvisionnements et le Directeur Général du Comptoir des Mines du Nord et du Pas-de-Calais pour le renouvellement des conditions de vente et de réception de vos fournitures à la S.N.C.F., j'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, un exemplaire des nouvelles conditions applicables à des fournitures à partir du 1er janvier 1944.

Ainsi qu'il a été convenu entre nous, les criblés, petits criblés et gailletins flénus que les circonstances vous contraindraient à nous livrer à titre exceptionnel comme charbons industriels (Traction et Ateliers), nous seront facturés au prix du barème des flénus industriels, mais avec le rabais du grossiste le plus favorisé qui est accordé pour les mêmes sortes à usage domestique.

Je vous serais obligé, pour la bonne règle, de bien vouloir m'accuser réception de la présente lettre.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président du Conseil  
d'Administration,

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Service des  
Approvisionnements

Division des  
Combustibles

Conditions de vente et de réception  
des fournitures de combustibles faites à la S.N.C.F.  
par le Comptoir des Mines du Nord et du Pas-de-Calais  
à compter du 1er Janvier 1944

---:---:---:---:---:---:---

I - Charbons industriels (Traction & Ateliers)

Les combustibles destinés à la traction ou aux ateliers sont facturés au prix du barème du Comptoir, actuellement le barème N°3 diminués de :

- 12 f. pour les criblés autres que les 3/4 gras désignés ci-après et les gailletins.
- 8 f. pour les criblés 3/4 Gras des provenances spéciales ci-dessous :

Anzin : Fosses Cuvinet - Dutemple - Renard - Blignières  
Aniche : Fosses Dechy - Gayant - Notre-Dame - Delloye  
Bruay : Fosses 2 et 2bis  
Dourges : Fosses Ste-Henriette (N°3) Hely d'Oissel (N°4) de Boisgelin (N°7)  
Escarpelle : Fosses 7 et 8  
Noeux : Fosses 5 et 7  
Douchy : Fosses Boca et Schneider

- 6 f. pour les têtes de moineaux et les autres sortes

Les majorations de prix prévues par le barème pour livraison de fines grenues, épurées et mi-épurées seront appliquées aux prix de base S.N.C.F.

Les sortes ci-après qui ne figurent pas au barème, mais qui sont éventuellement livrées à la S.N.C.F. seront, le cas échéant, facturées aux prix ci-après :

- Fines 0/5 (trous ronds) - prix des fines 0/6 diminué de 3 f.
- Fines 0/10 (trous ronds) - prix des fines 0/6 augmenté de 5 f
- Fines 0/15 (trous ronds) - prix des fines 0/6 augmenté de 7 f
- Produits mélangés - prix moyen pondéré des composants, arrondi au franc le plus voisin.

Rien ne sera changé au mode actuel de compensation des excédents d'humidité (Cahier des charges unifié SNCF - édition de 1935)

.....

Les avantages indirects (bon poids et freinte de route) accordés à la SNCF antérieurement au 1er janvier 1944, sont supprimés à partir de cette date.

SPECIFICATION des SORTES -

	<u>Cendres %</u>	<u>Eau %</u>
- Tout-venant .....	13 à 15	3
- Criblés, gailletins, têtes de moineaux .....	6	3
- Braisettes .....	6	4
- Grains et petits grains .....	8	5
- Fines lavées .....	10	5
- Fines mi-lavées .....	12 à 15	5
- Fines brutes .....	au-dessus de 15	5
- Fines épurées à sec .....	10	2
- Fines mi-épurées .....	12 à 15	2
- Briquettes .....	10	2
- Produits mélangés (20x50 ou 10x50) ...	Moyenne pondérée des composants	

Les criblés, gailletins, têtes de moineaux et braisettes devront être exempts de pierres.

Le tout-venant comprendra au moins 20 à 25% de criblés +50

Les fines s'entendent au calibre 0/6 (trous ronds)

Les briquettes sont vendues normalement à 10% de cendres, quand le brai seul est utilisé comme agglomérateur. Quand le silicate est utilisé comme appoint, la teneur en cendres de base est augmentée d'un point. Toutes facilités seront données aux agents réceptionnaires pour procéder aisément aux vérifications nécessaires.

REGIME de GARANTIE -

Un régime de garantie de cendres avec primes et pénalités sera appliqué aux briquettes, tout-venant et fines.

Les teneurs en cendres prises pour assiette des primes et pénalités seront de :

- 10% pour les briquettes agglomérées au brai pur,
- 11% pour les briquettes agglomérées avec appoint de silicate,
- 13% pour les primes et 14% pour les pénalités ( palier de 13 à 14%) pour les tout-venants,
- 10% pour les fines lavées.

Les primes et pénalités par point de cendres et au prorata pour chaque fraction seront :

- pour les briquettes et le tout-venant, de 2,5% ad valorem ;
- pour les fines, de 5 f,50, valeur déterminée d'après l'écart existant d'une part, entre les prix, au barème N°3, des

.....

fines lavées et des fines mi-lavées ; d'autre part, entre les teneurs en cendres fixées d'un commun accord pour chacune de ces fines, à savoir 10 et 14% respectivement, observation faite que le prix de barème des fines brutes, remise déduite, s'applique à la fine brute à 18,72% de cendres.

REMARQUES -

Les taux des primes et pénalités seront révisés en cas de changement de barème pour y être adaptés.

Le régime de primes ne jouera pas, pour les fines et le tout-venant, au-dessous de 9%.

Les fournitures de tout-venant et de fines brutes donnant respectivement plus de 16 et de 21% de cendres pourront être refusées.

II - Combustibles divers

a) Charbons domestiques et assimilés -

Les charbons domestiques et assimilés (grains de forge et charbon pour gaz pauvre) sont livrés aux prix et conditions dont bénéficie le négociant le plus favorisé. Les combustibles pour gazogènes d'automobile sont facturés au prix du barème sans réduction

b) Cokes

Les cokes métallurgiques et de fonderie sont, quelle qu'en soit l'utilisation, livrés aux prix et conditions dont bénéficie le négociant le plus favorisé.

Les avantages indirects spéciaux (bon poids et freinte de route) accordés à la S.N.C.F. antérieurement au 1er janvier 1944, sont supprimés à partir de cette date.

SPECIFICATION des SORTES -

	<u>Cendres %</u>	<u>Eau %</u>
- Boulets .....	20	3
- Criblés et petits criblés (	6	3
- Grosse gailleterie et gailleterie (	6	3
- Gailletins et têtes de moineaux .....	6	4
- Braisettes .....	8	5
- Grains et petits grains .....	7	4
- Grains de forge .....		
..... Cokes métallurgiques		
- Gros coke .....	11,5	5
- Cokes calibrés ou concassés .....	12/14	5
		.....

	<u>Cendres %</u>	<u>Eau %</u>
- Grésillons de coke .....	12/14	7
- Poussier de coke .....	20	10
Coke de fonderie		
- Gros coke .....	10	5
- Cokes calibrés ou concassés ....	10/12	5

Modalités d'application  
-----

Réception - Echantillonnage et analyse -

Un échantillon sera prélevé au départ pour chaque provenance (puits, lavoir, mélangeur) par fourniture journalière, catégorie et sorte. Chaque échantillon correspondra au maximum à 300 tonnes.

Les dispositions du Cahier des Charges S.N.C.F. relatives au prélèvement, à la préparation et à l'analyse des échantillons, seront conservées.

Les teneurs en cendres s'entendent sur charbon sec. Les teneurs en cendres moyennes mensuelles pondérées seront déterminées par catégorie, sorte et compagnie. Il en sera déduit éventuellement une prime ou une pénalité par tonne qui sera appliquée au tonnage facturé.

Les résultats d'analyses du laboratoire central S.N.C.F. seront seuls valables pour la détermination des primes et des pénalités.

Les analyses faites à la mine par les agents réceptionnaires S.N.C.F. n'auront qu'une valeur indicative. Elles serviront à vérifier l'identité des produits annoncés par les mines ; en particulier le classement des fines par sortes, selon leur teneur en cendres inférieure à 12% (lavées), entre 12 et 15% (mi-lavées), supérieures à 15% (brutes) et par catégorie, selon leur indice en matières volatiles et l'aspect du résidu solide de l'essai (maigres 1/4 grasses, etc.)

Le mode actuel d'établissement des états mensuels de réception (25 Ach) sera maintenu.

Facturation -

Le Comptoir établira, comme maintenant, les factures relatives aux fournitures du mois M, aux prix de base S.N.C.F. Pour les fines, ces prix seront ceux correspondant aux teneurs en cendres de 10% pour les lavées, 14% pour les mi-lavées et 18% pour les brutes. Les primes et pénalités seront appliquées en partant de ces bases.

.....

Règlement -

Le mode de paiement sera le suivant : un acompte de 70% sera payé le 25 du mois M + 1, sur présentation des factures du mois M ; le solde sera payé le 10 du mois M + 2 ; en même temps seront réglées, d'après les relevés spéciaux par mines, qui seront communiqués au Comptoir, les primes et pénalités du mois M.

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre partie au début de chaque trimestre, moyennant préavis d'un mois.

S.N.C.F.

Service des  
Approvisionnements

Division des Combustibles

PRIX DE FACTURATION : la tonne sur wagon départ sur nos rails  
des combustibles fournis à la S.N.C.F. par les mines du Nord  
et du Pas-de-Calais

Charbons industriels (Traction et Ateliers)

Désignation du Combustible	Agglomérés		Flénus		Gr. & 3/4 gr		1/2 gras		1/4 gr. & maig.		Observations
	Prix anté- rieur au 1.1.44	Prix à compter du 1.1.44	Prix anté- rieur au 1.1.44	Prix à com- ter du 1.1.44							
Briquettes au brai à 10% de cendres	392	393	-	-	-	-	-	-	-	-	(1) Anzin Fosses: Cuvinot Dutemple Renard Blignières
Briquettes au silicate à 11% de cendres	392	393	-	-	-	-	-	-	-	-	
Tout-venants de 13 / 14% de cendres	-	-	-	-	279	280	-	-	-	-	Aniche Fosses: Dechy Gayant Notre-Dame Delloye
Criblés 80 > 50 > 40	-	-	332	338	332	336	-	-	-	-	
Criblés spéciaux de prove- nances déterminées (voir renvoi 1, voir observations)	-	-	-	-	335	340	-	-	-	-	Bruay Fosses 2 et 2bis
Petits criblés > 20 > 15 > 10	-	-	314	320	314	318	-	-	-	-	Dourges Fosses:
Gaillietins 50/80	-	-	332	338	332	336	-	-	-	-	Ste-Henriette (N°2) Hely d'Oissel (N°4) de Boisselin (N°7)
Têtes de moineaux 30/50	-	-	323	324	323	324	-	-	-	-	
Braisettes 20/30	-	-	323	324	323	324	-	-	-	-	Escarpelle Fosses 7 et 8
Grains lavés 8/20, 8/30, 10/20, 10/30, 12/30, 12/20	-	-	307	308	307	308	311	312	307	308	Noeux Fosses 5 et 7
Petits grains lavés 4/12, 6/10, 6/12, 6/15, 8/12	-	-	297	298	297	298	301	302	297	298	Douchy Fosses : Boca Schneider

Désignation du combustible	Teneur en cendres de base en %	Flénus & 1/2 g ras		Gras & 3/4 gras		1/4 gras & maigres		Observations	
		Prix anté- rieur au 1.1.44	Prix à compter du 1.1.44	Prix anté- rieur au 1.1.44	Prix à compter du 1.1.44	Prix anté- rieur au 1.1.44	Prix à compter du 1.1.44		
Fines grenues 0/25 - 0/20 {trous ronds}	(épurées)	10	295	296	296	296	283	294	
	(lavées)	10	285	286	286	286	273	274	
	(mi-épurées)	14	273	274	276	274	261	262	
	(mi-lavées)	14	263	264	266	264	251	252	
	(brutes)	18	237	242	240	242	225	230	
Fines 0/15 {trous ronds}	(épurées)	10	-	293	-	293	-	<del>293</del> 291	
	(lavées)	10	-	283	-	283	-	271	
	(mi-épurées)	14	-	271	-	271	-	259	
	(mi-lavées)	14	-	261	-	261	-	249	
	(brutes)	18	232	233	235	239	220	227	
Fines 0/10 {trous ronds}	(épurées)	10	285	291	288	291	273	279	
	(lavées)	10	275	281	278	281	263	269	
	(mi-épurées)	14	263	269	266	269	251	257	
	(mi-lavées)	14	253	259	256	259	241	247	
	(brutes)	18	227	237	230	237	215	225	
Fines 0/6 {trous ronds}	(épurées)	10	280	286	283	286	268	274	
	(lavées)	10	270	276	273	276	258	264	
	(mi-épurées)	14	258	264	261	264	246	252	
	(mi-lavées)	14	246	254	251	254	236	242	
	(brutes)	18	222	232	225	232	210	220	
Fines 0/5 {trous ronds}	(épurées)	10	-	281	-	281	-	269	
	(lavées)	10	-	271	-	271	-	259	
	(mi-épurées)	14	-	261	-	261	-	247	
	(mi-lavées)	14	-	251	-	251	-	237	
	(brutes)	18	-	237	-	227	210	215	

Conditions de réception des charbons industriels (Traction et Ateliers) fournis  
à la S.N.C.F. par les Mines du Nord et du Pas-de-Calais

Sortes	Teneurs en cendres en %			Projet d'accord	Tolérances d'humidité en %		Bon poids en %	
	Cahier des charges	Résultats de 1943	Demande du Comptoir du 25.11.43		Cahier des charges	Demande du Comptoir du 25.11.43 re- prise au projet d'ac- cord	Cahier des charges	Demande du Comptoir du 25.11.43 re- prise au projet d'ac- cord.
Briquettes au brai	8 à 8,5 refus à 9	9,7	10	10 (1)	2	2	1	Suppression
Griblés	6	4,5	7	6	1,60	3	1	d°
Tout-venants	12	12,2	13 à 15	13 à 14 (1) refus au-des- sus de 16	1,70	3	0,5	d°
Fines lavées ou épurées à sec	( 9 à 10 ( ) ( refus ( ) ( à 10,5 ( )	( 9,7 ( )	( 9 à 10 ( )	( 10 ( )	( 4 ( ) ( 1 ( )	( 5 ( ) ( 2 ( )	( 0,5 ( )	( d° ( )
Fines mi-la- vées ou mi- épurées à sec	( 12 à 13 ( ) ( refus ( ) ( à 13,5 ( )	( 12,9 ( ) ( 12,7 ( )	( 12 à 15 ( )	( 14 (1) ( )	( 4 ( ) ( 1 ( )	( 5 ( ) ( 2 ( )	( 0,5 ( )	( d° ( )
Fines brutes	15 à 16 refus à 17	17,6	20 moyenne mensuelle	18 (1) refus au-des- sus de 21	4	5	0,5	d°
Têtes de moineaux	6	4,9	7	6	2	3	0,5	d°
Braisettes	6	6	7	6	3	4	0,5	d°
Grains et petits grains	8	6,5	6	8	4	5	0,5	d°

(1) Primes au-dessous ( de ces teneurs de base  
Pénalités au-dessus (

Le régime de primes ne jouera pas pour les fines et le tout-venant au-dessous de 9%.

CONDITIONS DE RECEPTION DES COMBUSTIBLES DIVERS (Charbons pour chauffage domestique et assimilés et cokes) FOURNIS A LA S.N.C.F. PAR LE COMPTOIR DES MINES DU NORD ET DU PAS DE CALAIS

Sortes	Tolérances d'humidité en %		Bon poids en %	
	Cahier des Charges	Demande du Comptoir du 25.11.43 reprise au projet d'accord	Cahier des Charges	Demande du Comptoir du 25.11.43 reprise au projet d'accord
<u>Charbons domestiques et assimilés</u>				
Grosse gailleterie 120 m/m	Compensée	3	0,5	Suppression
Petite gailleterie 80/120	-d°-	3	0,5	-d°-
Criblés 50 m/m	-d°-	3	1	-d°-
Gilletins 50/80	2	3	0,5	-d°-
Petits criblés 20 m/m	compensée	3	1	-d°-
Têtes de moineaux 30/50	2	3	0,5	-d°-
Braisettes 20/30	3	4	0,5	-d°-
Grains de forge 10/30	4	4	0,5	-d°-
Grains 10/20	4	5	0,5	-d°-
Petits grains 6/10	4	5	0,5	-d°-
<u>Boulets</u>	2	3	1	-d°-
<u>Gros coke</u>	4	5	0,5	-d°-
Coke calibré ou concassé	4	5	0,5	-d°-
Grésillons de coke	sans condition	7	0,5	-d°-
Poussier de coke	sans condition	10	0,5	-d°-

Comptoir des Mines  
du Nord et du Pas-de-Calais

Douai, le 9 Décembre 1944

D N° 2099

Monsieur le Président  
du Conseil d'Administration  
Société Nationale des Chemins de Fer Français  
88, rue St Lazare  
PARIS

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 17 Novembre à laquelle était joint un exemplaire des nouvelles conditions de vente et de réception de nos charbons à la S.N.C.F. à partir du 1er Janvier 1944.

Je vous donne mon accord sur le texte annexé à votre lettre, étant entendu que, par produits mélangés, il faut entendre des sortes non reprises au barème, telles que 10/50 ou 20/50.

Je vous donne d'autre part accord sur la facturation au barème des flénus industriels diminué de la prime du grossiste le plus favorisé pour les criblés, petits criblés et gailletins flénus que les circonstances nous obligeraient à vous livrer à titre exceptionnel comme charbons industriels.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le Directeur Général,

.....

Extrait du P.V. de la Commission des Marchés  
de la séance du 6 novembre 1944

-----

Nouvel accord de prix pour les fournitures de combustibles faites à la S.N.C.F. par le Comptoir des Mines du Nord et du Pas de Calais à compter du 1er janvier 1944 (N° 2806)  
(43.435.000 frs)

Rapporteur : M. LIBERSART.

M. LIBERSART, Rapporteur, résume d'abord les débats qui se sont institués aux séances des 15 décembre 1941 et 12 janvier 1942 à propos des prix et conditions des fournitures de charbon à la S.N.C.F. A la suite de l'avis défavorable émis par la Commission des Marchés, le Ministre des Communications examina la question et demanda à la S.N.C.F. de reprendre des négociations avec le Comptoir des Mines. Ces négociations aboutirent à un nouvel accord que la Commission approuva dans sa séance du 5 octobre 1942.

Cet accord a été dénoncé par le Comptoir des Mines qui prenait l'initiative de nouvelles propositions soumettant à la position générale du marché de la consommation, les trois positions contractuelles de la S.N.C.F., sur le plan qualitatif, sur le plan des prix différentiels et sur le plan du régime préférentiel.

Par lettre du 14 décembre 1943, la S.N.C.F. protesta auprès du Ministre de la Production Industrielle contre l'établissement d'une réglementation qui supprimerait ses avantages indirects en nature et en espèce ; elle fit en même temps des réserves contre les décisions éventuelles qui, entérinant la proposition d'ensemble du Comptoir, préjugeraient la solution des questions relatives au régime à appliquer aux Chemins de Fer.

Par lettre du 12 janvier 1944, le Directeur des Chemins de Fer informa la S.N.C.F. de la position prise par le Département de la Production ; ce dernier estimait que la dénonciation par le Comptoir des Mines des accords passés entre la S.N.C.F. était une opération complètement distincte de la préparation de nouveaux cadres par les Pouvoirs Publics et il ajoutait, fait capital, que la libre discussion restait la loi des parties ; ce n'est qu'en cas d'impossibilité d'accord que l'arbitrage des autorités responsables devait intervenir. Ayant donc le champ libre, la S.N.C.F. entreprit de nouveaux pourparlers sur le plan privé et elle obtint

de la part du Comptoir des Mines de nouvelles propositions qui sont soumises aujourd'hui à la Commission des Marchés.

Le Rapporteur indique que le premier problème est un problème de qualité. Les Mines estimaient que la spécification devait être uniforme et que le vieux privilège de la S.N.C.F. devait être aboli.

La S.N.C.F. fit observer d'abord qu'elle était la principale consommatrice de certaines quantités de charbon et que c'est cet emploi plus intensif qui lui avait valu des fournitures plus étudiées, mais surtout elle fit valoir que l'appareil de traction est un outil extrêmement spécialisé qui écarte les productions standardisées. La locomotive ne peut fonctionner qu'avec des combustibles déterminés ; et, si son alimentation n'est pas adaptée, son rendement s'en ressent jusqu'à son indisponibilité totale. Ces dernières années ont été marquées par une baisse constante de la qualité des charbons et par une aggravation des avaries de machines et des retards de parcours. La S.N.C.F. ne pouvait accepter que la situation empirât et elle devait tenter de l'améliorer. Elle l'a obtenu et les spécifications adoptées, quant au calibrage et aux teneurs en cendres, correspondent à peu près aux exigences techniques de son outillage.

Ce résultat est d'autant plus satisfaisant que la situation minière est aujourd'hui plus difficile.

Le Rapporteur estime qu'il est extrêmement intéressant pour la S.N.C.F. non seulement de couvrir ses besoins par ordre prioritaire, mais d'obtenir les qualités qui fournissent le meilleur rendement, et elle compte parvenir à cette amélioration de la qualité par les stipulations de l'accord qui visent la base des prix différentiels : d'une part, la forme des rabais sera toujours variable avec les catégories, c'est ainsi que les criolés gras comporteront une remise de 12 frs, les criolés 3/4 gras une remise de 8 frs et les autres sortes, une remise de 6 frs, consacrant ainsi une position privilégiée pour les premiers. Mais surtout le Comptoir a accepté pour les briquettes, les tout venants et les menus un régime de garantie de cendres qui constitue un régulateur nouveau de la qualité des produits. En effet, un système de primes et de pénalités réserve aux Mines des avantages pécuniaires substantiels si elles améliorent leurs fournitures et leur imposent des sacrifices sensibles si elles détériorent leur qualité. Ce système plus efficace et plus souple est substitué à la sanction brutale du refus qui n'est pratiquement pas appliqué en période de disette, et qui ne peut graduer la sanction d'après l'imperfection du produit. C'était déjà le système adopté pour les Mines du Centre et du Midi. Il est satisfaisant de le voir adopté par le Comptoir du Nord et du Pas-de-Calais.

Le troisième terre de discussion concernait le régime préférentiel de la S.N.C.F. Le Rapporteur rappelle que la Commission avait examiné longuement, il y a deux ans, les raisons anciennes qui légitimaient cette préférence. La politique des Mines et celle des Réseaux avaient été liées par les Pouvoirs Publics pendant l'entre-deux-guerres, afin de défendre le marché charbonnier contre la spéculation et le chômage. La consommation du charbon français avait été encouragée par l'élévation des barrières douanières, et par celle du prix de vente intérieur. Cette politique s'était exercée au bénéfice des Mines et au détriment de la S.N.C.F. qui payait son charbon plus cher et fournissait ses transports à meilleur marché. En contrepartie, les Houillères avaient accordé des conditions très particulières aux chemins de fer, soit par des avantages en nature, soit par des remises pécuniaires. Il paraît donc équitable et raisonnable de ne pas abandonner, dans une période de difficultés passagères, la position privilégiée que la S.N.C.F. avait hérité au prix de sacrifices durables. Il paraît nécessaire de conserver ce régime préférentiel en demandant aux Pouvoirs Publics une aide positive dans le maintien de ce statut prioritaire.

Le Rapporteur examine, à cet égard, le problème sur un plan plus élevé. Il s'agit de savoir, en effet, si une position de privilège gagnée dans un régime de consommation libre peut demeurer valable dans un régime de consommation officialisée.

Il rappelle que la thèse du Comptoir des Mines était qu'un tel régime impliquait l'égalité des conditions de clientèle. Mais, en ce qui concerne les qualités, la S.N.C.F. a, comme on l'a dit ci-dessus, donné une raison technique qui est la bonne et pour ce qui est des prix, les Pouvoirs Publics ont précisé que les prix officiels étaient des prix maxima et que la ristourne dont bénéficiaient les gros consommateurs pouvait valablement faire l'objet de stipulations contractuelles, c'est la thèse qu'a soutenue la Commission.

Enfin, le Rapporteur aborde le troisième aspect du problème général. Le Comptoir des Mines exposait que, dans le régime en vigueur, les grands Services publics et les industries clés sont devenus les seuls consommateurs se partageant la production minière. Il s'ensuivait donc qu'il n'était pas possible de faire des concessions aux uns si ce n'était aux dépens des autres et que les uns et les autres devaient être traités sur un pied d'égalité.

Le Rapporteur estime qu'on se trouve là en présence d'une question dont la solution ne peut être trouvée qu'en suivant deux grandes règles : la règle de la hiérarchie des Services Publics qui tend à faire prédominer l'intérêt du service le plus utile à la nation et la règle de la sauvegarde de l'initiative privée qui tend à maintenir la concurrence individuelle au moins comme régulateur du fonctionnement des services officialisés.

Le marché actuellement en discussion paraît répondre à ces deux règles générales. D'une part, les avantages qu'il obtient marquent le rang de la S.N.C.F. comme service public, et ce rang est assez élevé pour mériter un régime préférentiel au point de vue de la qualité des fournitures et du prix des ventes par les Compagnies Minières. D'autre part, les conditions obtenues, sans léser les intérêts généraux, tiennent compte d'un rétablissement éventuel de la liberté du commerce et garantissent à la S.N.C.F. une situation comparable à celle qu'elle détenait dans la période d'avant guerre dans une économie de concurrence. C'est en considérant la concordance de ces deux justifications que le Rapporteur propose l'approbation du contrat.

La Commission émet un avis favorable.

*Le Président a approuvé cette affaire au sein de la Commission des Marchés du Nord et du Pas-de-Calais le 26/10/44*

**SOUS-COMMISSION des MARCHES du 9 Octobre 1944**

I - Nouvel accord de prix pour des fournitures de combustibles faites par le Comptoir des Mines du Nord et du Pas-de-Calais à compter du 1er Janvier 1944.

La Sous-Commission des Marchés propose l'adoption de l'accord.

II - Complément de prix horaire à accorder aux réparateurs de matériel au titre de l'amortissement et du renouvellement de leurs installations et de l'outillage.

= La méthode retenue pour le calcul de l'annuité d'amortissement du matériel et de l'outillage, méthode qui consiste à diviser la valeur actuelle des capitaux types par le nombre des années comprises dans la période d'amortissement, peut paraître critiquable car pour une partie de l'outillage les réserves d'amortissement sont capitalisées.

Toutefois, cette méthode peut être adoptée en raison de ce que dans le cas particulier la valeur actuelle des capitaux types a été déterminée d'une manière artificielle en divisant le matériel à amortir en tranches annuelles égales.

= Le Service a obtenu l'assurance que les sommes versées aux entrepreneurs seraient utilisées à renouveler effectivement le matériel et l'outillage.

Cette assurance est très intéressante. Mais, étant donnée l'incertitude qui pèse sur la situation du Comité MATFER, la Sous-Commission estime qu'il y a lieu d'en prendre acte par une disposition spéciale dans l'Avenant lui-même. La clause à introduire à cet effet pourrait être libellée comme suit :

".....les versements ainsi effectués par la S.N.C.F. à .....  
 "devront être réservés à la couverture des charges énumérées ci-dessus. Le contrôle de leur emploi sera assuré par le Comité MATFER ou, en cas de suppression de celui-ci, par l'organisme qui serait éventuellement désigné pour le remplacer....."

Sous réserve de l'introduction de cette dernière clause dans l'Avenant, la Sous-Commission donne un avis favorable.

En vue d'éviter toute difficulté pouvant survenir du fait de la situation du Comité MATFER, il est entendu que les avenants seront tous présentés en même temps à la signature.

signé : CLÉMENT

signé: BOUTET

Le Président  
du Conseil d'Administration

Paris, le 18 février 1944

D. 71.181/3

Monsieur le Président,

Par lettre du 25 novembre 1943, vous avez dénoncé, à la date du 1er janvier 1944, les accords que la S.N.C.F. avait conclu avec le Comptoir au sujet des prix et conditions applicables aux fournitures de charbon qui lui sont faites par les Mines du Nord et du Pas-de-Calais.

Ainsi que je vous l'avais fait savoir par lettre du 31 décembre 1943, nous avons examiné les propositions que vous nous avez soumises en vue du renouvellement de ces accords. Les conclusions auxquelles notre étude a abouti ne nous permettent pas d'accepter sans aménagement le régime que vous suggérez de mettre en vigueur.

Les conditions auxquelles, d'après votre lettre, devraient désormais être effectuées les livraisons comporteraient pour nous, en premier lieu, de larges sacrifices sur les prix. Nous tenons, dès l'abord, à rappeler que la législation, sauf dérogations spéciales autorisées par les Pouvoirs Publics, impose d'une manière générale aux fournisseurs le maintien des avantages stipulés avant 1939.

D'autre part, la diminution de la qualité que vous envisagez entraînerait pour notre exploitation les conséquences les plus graves. Les tolérances que nous avons spontanément admises depuis la guerre et qui ont été progressivement élargies ont aujourd'hui même dépassé - l'expérience nous le montre chaque jour davantage - la limite de ce qui est compatible avec les sujétions du service que nous avons à assurer. La situation est devenue des plus critiques, et elle est telle présentement qu'il nous est impossible d'accepter un nouvel abaissement de la qualité de nos approvisionnements, et que nous insistons, au contraire, pour en obtenir l'amélioration.

Cette dernière considération nous a conduits à envisager une formule qui, à la condition que vous mainteniez au Chemin de fer la qualité moyenne livrée au cours des trois premiers trimestres de 1943, vous abandonnerait les avantages indirects que nous tenions de nos accords antérieurs : bon poids, tolérances d'humidité, calibrage des fines.)

Nous vous proposons, en outre, pour les briquettes, les tout-venants et les fines, un régime de garantie de cendres jouant en primes ou en pénalités suivant les cas et assurant aux Mines des primes substantielles lorsque la teneur en cendres de leurs livraisons sera inférieure à une teneur de base voisine de la teneur moyenne de leurs fournitures des trois premiers trimestres de 1943. La note ci-jointe définit ce régime et en précise les conditions d'application, en même temps

Monsieur le Président du Comptoir des Mines  
du Nord et du Pas-de-Calais

que l'incidence.

Les criblés, têtes de moineaux, braisettes et grains, ainsi que les charbons domestiques, continueraient à ne donner lieu à aucune prime ni pénalité. Mais leur teneur en cendres demeurerait celle que prévoyaient nos accords antérieurs.

Enfin, nous accepterions des rabais uniques par sorte, ce qui supprimerait la distinction entre le tonnage normal et le tonnage excédentaire. Ces rabais pourraient être fixés à 14 fr pour les criblés, 2 fr pour les fines grasses et 5 fr pour les autres fournitures.

Les concessions que traduisent ces propositions vont au-delà de ce que le respect de la législation des prix autoriserait les Mines à nous imposer. Nous croyons, cependant, pouvoir les suggérer en raison de l'importance primordiale que revêt pour nous, ainsi que je l'ai indiqué, la question de la qualité.

Nous ne doutons pas qu'elles ne retiennent toute votre attention et qu'après examen vous ne considériez comme nous-mêmes qu'elles représentent le maximum de ce qu'il nous est possible d'envisager.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Président du Conseil d'Administration,

signé : FOURNIER.

Ministère de la Production Industrielle  
et des Communications

Paris, le 12 janvier 1944

-----  
Secrétariat Général des Travaux et des  
Transports

-----  
Direction des Chemins de fer

C O P I E

-----  
Service Technique - 2ème Bureau

-----  
716

Le Directeur des Chemins de fer  
à Monsieur le Président du Conseil d'Adminis-  
tration de la Société Nationale des  
Chemins de fer français.

Il a été rendu compte  
de cette question au Con-  
seil dans sa séance du  
22 décembre 1943.

Par lettre D 71181/3 du 14 décembre 1943, vous avez adressé à M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications copie d'une lettre par laquelle le Comptoir des Mines du Nord et du Pas-de-Calais a dénoncé ses accords avec la S.N.C.F. et fait connaître qu'un nouveau barème était en préparation et que les conditions d'établissement de ce barème supposaient la suppression des avantages indirects, en nature ou en espèce, dont la S.N.C.F. a jusqu'à présent bénéficié. Vous avez protesté contre ce que vous considérez comme une atteinte aux droits que vous confère la législation des prix et fait toutes réserves vis-à-vis de décisions éventuelles qui, en entérinant les propositions d'ensemble du Comptoir, préjugeraient le régime à appliquer à la S.N.C.F. en substitution du régime dénoncé.

Vous avez demandé à M. le Ministre de bien vouloir intervenir auprès des Services compétents afin que la S.N.C.F. ne se trouve pas en présence du fait accompli et puisse conserver le libre examen des propositions qu'elle a reçues des Mines.

J'ai aussitôt fait part de votre protestation à M. le Directeur des Mines en lui demandant de me tenir informé des mesures envisagées avant qu'aucune décision ne soit prise, de façon que la question des fournitures de charbons à la S.N.C.F. puisse être examinée avec le souci de ménager les divers intérêts en cause.

Par une réponse du 28 décembre 1943, M. le Directeur des Mines m'a fait savoir que l'homologation d'un barème ne porte que sur les prix maxima départ mine des différentes qualités de charbon, que les ristournes dont bénéficient les gros consommateurs et les conditions de vente insérées dans

les cahiers des charges ne font pas partie du barème et ne sont donc pas homologuées. Il en résulte que la dénonciation par le Comptoir des Mines du Nord des accords passés avec la S.N.C.F. est une opération complètement distincte de la préparation des nouveaux barèmes.

M. le Directeur des Mines estime dans ces conditions qu'il appartient à la S.N.C.F. et au Comité d'Organisation de l'Industrie des Combustibles solides de discuter entre eux pour essayer d'arriver à un accord. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces pourparlers que l'Administration aurait à intervenir.

signé : MORANE.

D.71181/3

Paris, le 31 Décembre 1943

Monsieur le Président  
du Comptoir des Mines du Nord et du Pas-de-Calais

4, rue de la Comédie  
à DOUAI (Nord)

Monsieur le Président,

Par lettre du 14 décembre 1943, je vous ai signalé que nous examinions vos propositions de modifications aux spécifications qui régissent nos fournitures, dénoncées à partir du 1er janvier 1944.

Nous vous ferons connaître incessamment notre point de vue à ce sujet.

En attendant qu'un accord intervienne entre nous, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir, à partir du 1er janvier 1944, continuer les expéditions de combustibles dans les mêmes conditions qu'actuellement, étant entendu que, le cas échéant, les redressements utiles seront apportés par la suite à nos règlements.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Président  
du Conseil d'Administration,

Signé: FOURNIER.

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration  
du 22 décembre 1943

---

Suppression du régime préférentiel accordé à la S.N.C.F. par les Houillères

QUESTION II - Comptes rendus

1°) Trafic, recettes, mouvement, etc...

Notes de séance (p.4)

D'autre part, par lettre du 25 novembre dernier, le Comptoir des Mines du Nord et du Pas-de-Calais nous a fait savoir qu'il ne lui paraissait plus possible de maintenir à la S.N.C.F. le régime préférentiel dont elle jouissait jusqu'à présent, notamment en ce qui concerne la qualité des combustibles.

(M. LE PRESIDENT donne lecture de cette lettre).

Or, les essais qui ont été faits, notamment au banc de Vitry, font ressortir que la mauvaise qualité actuelle des charbons et leur mélange insuffisant, conséquence du déficit de nos approvisionnements, entraînant une consommation supplémentaire qui peut atteindre jusqu'à 25 %. Aussi, étant donné la situation de notre stock et étant donné, d'autre part, que les attributions qui nous sont faites ne sont pas livrées quelles que soient les instructions données au répartiteur à ce sujet, j'ai, à regret d'ailleurs, donné à nos Services les instructions nécessaires pour essayer d'aboutir à un accord avec les Mines afin que la S.N.C.F. ne soit pas systématiquement défavorisée par elles dans les répartitions.

SOCIETE NATIONALE des CHEMINS de FER FRANCAIS

LE PRESIDENT  
du CONSEIL d'ADMINISTRATION

PARIS, le 14 DECEMBRE 1943

COPIE

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, copie d'une lettre du 25 Novembre écoulé par laquelle le Comptoir des Mines du Nord et du Pas-de-Calais dénonce ses accords avec la S.N.C.F.

En nous faisant connaître à cette occasion qu'un nouveau barème est en préparation, le Comptoir précise que les conditions d'établissement de ce barème supposent la suppression des avantages indirects, en nature ou en espèces, dont la S.N.C.F. a, jusqu'à présent, bénéficié.

Nous tenons à protester sans délai auprès de vous contre ce que nous considérons comme une atteinte aux droits que nous confère la législation des prix. Nous faisons en même temps toutes réserves vis-à-vis de décisions éventuelles qui, en entérinant les propositions d'ensemble du Comptoir préjugeraient la solution des questions relatives au régime à appliquer à la S.N.C.F. en substitution du régime dénoncé.

Nous vous demandons, en conséquence, de bien vouloir intervenir auprès des Services compétents afin que la S.N.C.F. ne se trouve pas en présence du fait accompli et puisse conserver le libre examen des propositions qu'elle a reçues des mines.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président  
du Conseil d'Administration,  
signé: FOURNIEU.

Monsieur le Ministre  
Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle  
et aux Communications.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président  
du Conseil d'Administration

C O P I E Paris, le 14 décembre 1943

D. 71181/3

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 25 novembre écoulé par laquelle vous dénoncez nos accords à partir du 1er janvier 1944.

D'après les considérations que vous y développez, nous concluons que, dans votre demande de majoration du prix de la houille en vue de rétablir l'équilibre financier de l'industrie houillère, vous avez admis comme acquises les modifications que vous nous proposez d'apporter aux spécifications qui, jusqu'à présent, ont régi nos fournitures.

Comme nous ne pouvons pas envisager de nous trouver en présence du fait accompli, nous faisons toutes réserves auprès de M. le Secrétaire d'Etat aux Communications vis-à-vis de toute décision qui pourrait entériner tout ou partie de ces modifications sans que nous les ayons préalablement discutées.

Nous avons, d'ailleurs, commencé à examiner vos propositions.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER.

Monsieur le Président du Comptoir des Mines du Nord et du Pas-de-Calais  
4, rue de la Comédie - ICUAL (Nord) -

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Le Président  
du Conseil d'Administration

C O P I E Paris, le 14 décembre 1945

D. 71181/3

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie d'une lettre du 25 novembre éculé par laquelle le Comptoir des mines du Nord et du Pas-de-Calais dénonce ses accords avec la S.N.C.F.

En nous faisant connaître à cette occasion qu'un nouveau barème est en préparation, le Comptoir précise que les conditions d'établissement de ce barème supposent la suppression des avantages indirects, en nature ou en espèces, dont la S.N.C.F. a jusqu'à présent bénéficié.

Nous tenons à protester sans délai auprès de vous contre ce que nous considérons comme une atteinte aux droits que nous confère la législation des prix. Nous faisons en même temps toutes réserves vis-à-vis de décisions éventuelles qui, en entérinant les propositions d'ensemble du Comptoir, préjugeraient la solution des questions relatives au régime à appliquer à la S.N.C.F. en substitution du régime dénoncé.

Nous vous demandons, en conséquence, de bien vouloir intervenir auprès des Services compétents afin que la S.N.C.F. ne se trouve pas en présence du fait accompli et puisse conserver le libre examen des propositions qu'elle a reçues des mines.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de nos sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER.

Monsieur le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications.-

ST/

COMPTOIR DES MINES  
du NORD et du PAS-de-CALAIS

25 Novembre 1945

4, rue de la Comédie  
DOUAI  
D.1654

Monsieur le Président  
du Conseil d'Administration de la  
Société Nationale des Chemins de fer  
(Direction du S<sup>cs</sup> des Approvisionnements)  
Commandes et Marchés)  
100 Avenue de Suffren, 100

COPIE

PARIS

(XV<sup>o</sup>)

Monsieur le Président,

Par lettres des 25 Juillet et 26 août 1945, vous avez bien voulu nous confirmer votre accord sur les conditions applicables aux fournitures de combustibles faites à la S.N.C.F. par les mines du Nord et du Pas de Calais.

Entre temps, nos prix ont été modifiés par la mise en vigueur à la date du 15 février 1945 du barème des prix n° 3 et un nouveau barème, ou barème n° 4, est actuellement en préparation. Malgré une augmentation du prix de revient beaucoup plus élevée, la nouvelle hausse serait limitée à 15 francs en moyenne pour la houille et obtenue par une dilatation sensiblement proportionnelle des prix du barème n° 3. La hausse est limitée par les autorités allemandes qui nous imposent également l'unification des tarifs industriels et foyers domestiques, ainsi qu'une simplification plus poussée de notre nomenclature, celle-ci assortie de calibrages précis. L'excédant du prix de revient restera couvert par une indemnité compensatrice à la charge de l'Etat.

Tant pour le barème n° 4 que pour le barème n° 3, l'équilibre des prix a été établi d'après la répartition effective des tonnages entre les sortes, telles qu'elles sont définies à nos barèmes et dans la nomenclature annexe que nous vous communiquons ci-joint après mise à jour, compte tenu de l'état actuel de la préparation des charbons. L'équilibre ainsi prévu ne pourrait pas être réalisé si une fraction importante des tonnages devait faire l'objet de stipulations particulières soit pour la définition des sortes, soit pour les conditions de réception. Dans une lettre récente à Monsieur SANTINI, Ingénieur en Chef à la S.N.C.F. Chef de la Division des Combustibles, nous avons plus précisément appelé l'attention de vos Services sur le cas des fines brutes. Une décision générale n° 53 du Comité d'Organisation des Houillères a fixé leur teneur en cendres à 20% en moyenne mensuelle pour une même mine, soit dix points de cendres

.....

de plus que les fines lavées et c'est en considération de cette différence de cendres que l'écart des prix entre les deux sortes de fines a été porté à 48 f. au barème n° 5. La S.N.C.F. bénéficiant de l'écart de prix, comme les autres consommateurs, il est logique que, comme eux, aussi, elle accepte les fines brutes à 20% de cendres en moyenne. C'est pourquoi nous avons prié la Division des Combustibles de donner à vos agents réceptionnaires des instructions conformes.

D'une façon plus générale, en l'état actuel des choses, il ne nous paraît plus possible de maintenir les avantages indirects, en espèces ou en nature, dont la S.N.C.F. a bénéficié jusqu'à présent en raison de ses conditions particulières de réception alors que les avantages analogues précédemment consentis aux autres consommateurs ont été supprimés. La modification même de la hausse qui va être appliquée au barème n° 4 ne nous permet plus d'amputer nos recettes de la valeur de ces avantages supplémentaires, ni d'en transférer non plus la charge à l'Etat au moyen de l'indemnité compensatrice, le taux de celle-ci étant déjà très élevé.

Le régime préférentiel accordé à la S.N.C.F. avant la guerre pouvait se justifier par le fait que, libres de leurs ventes et de l'application des prix, les mines avaient une clientèle très répartie et lui consentaient des rabais plus ou moins importants. Il n'en est plus ainsi aujourd'hui. S'il est superflu que nous soulignons auprès de vous le changement de circonstances, deux points cependant nous paraissent mériter d'être mis en évidence:

D'une part, les mines ne peuvent expédier leurs charbons qu'aux consommateurs désignés par les Services de la Répartition et le cas des charbons domestiques excepté, les grands Services Publics et quelques gros consommateurs sont devenus pratiquement les seuls à se partager notre production. Il ne nous est donc pas possible de faire des concessions aux uns si ce n'est aux dépens des autres. Il devient nécessaire que les uns et les autres, également traités, reçoivent des charbons de même qualité, c'est-à-dire la qualité moyenne de notre production.

D'autre part, nos barèmes de prix sont officiellement homologués en vertu de la loi du 13 Septembre 1940, comme les tarifs des chemins de fer. La même loi exige que soient également soumis à l'homologation "les prix et conditions de vente équivalant à une survente ou à des abattements directs ou indirects". Les seuls abattements homologués sont ceux qui figurent au barème des remises et nous ne sommes donc pas fondés à vous en consentir d'autres, même en nature.

Pour les raisons ainsi exposées, les avantages indirects ci-après doivent être supprimés :

.....

1° - Teneur en cendres - Nous ne pouvons plus vous garantir une teneur en cendres inférieure à celle que mentionne, sorte par sorte, comme teneur moyenne, la nomenclature de nos produits. Il en sera ainsi notamment pour les fines brutes, comme déjà exposé plus haut ainsi que dans notre lettre à Monsieur SANINI.

2° - Calibrages - C'est également à la nomenclature et aux spécifications figurant au barème qu'il convient de se reporter au sujet des calibrages. En particulier, les fines au prix du barème sont des fines 0/6. Les fines d'un calibre plus élevé ne pourront être obtenues que moyennant un supplément de prix. Le barème lui-même fixe à 10 Frs la majoration pour les fines grenes 0/20. Pour les fines 0/10, elle pourra être réduite de moitié.

3° - Freinte de route - Les freintes de route de 1% pour les criblés et les briquettes et de 0.5% pour les autres sortes seront supprimées.

4° - Humidité - L'excédent d'humidité ne pourra être compensé par un bon poids qu'au delà de la teneur normale en eau reprise pour chaque sorte à la nomenclature de nos produits. La suppression de l'avantage supplémentaire que comportaient vos conditions particulières de réception représente environ 1%.

Par contre, le S.N.C.M. conservera l'avantage des remises qui lui ont été consenties sur les prix de barème. Nous proposons seulement qu'elles soient unifiées et fixées à 8 Frs par tonne, sans distinction entre les sortes ni entre la tranche normale et la tranche supplémentaire. Nous proposons à M. le Ministre d'approuver également ce même taux de 8 Frs pour tous les grands Services Publics et la grosse Métallurgie. Nous abandonnerons la survente de 3 Frs perçue sur les livraisons de criblés en provenance de certaines fosses dénommées. Un calcul en annexe montre que sur les livraisons du 3ème trimestre, au total 1.151.717,5 Tonnes, le montant des rebais, survente déduite, correspondait à une moyenne de 7 Frs.56 par tonne. L'unification à 8 Frs ne vous serait donc pas désavantageuse.

Pour mettre en vigueur ces nouvelles dispositions à partir du 1er Janvier 1944, nous dénonçons en tant que de besoin nos accords antérieurs, avec le préavis d'un mois prévu par votre lettre du 23 Juillet 1942.

En ce qui concerne les foyers domestiques, le taux de la remise, correspondant toujours au cas du négociant le plus favorisé, serait également unifié et porté à 4% dès la mise en vigueur du barème n° 4, si nos propositions concernant les remises au Négoce sont approuvées.

Nous avons l'espoir que vous comprendrez les raisons qui motivent notre attitude et que nous avons tenu

....

à vous exposer en détail. Il est à peine besoin d'ajouter que si les circonstances exigent une telle adaptation de nos accords, les mines et le Comptoir ne cesseront d'apporter leurs meilleurs soins à l'exécution des programmes et à la qualité des fournitures.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Le Président  
signé: LAURENT.

2 Annexes:

Nomenclature des sortes  
Calcul des remises.

NOMENCLATURE des PRODUITS MARCHANDS  
à la date du 1er Décembre 1943

COPIE

Catégories par nature de charbons

Catégories	Matières		Résidu solide de l'essai des M.V.
	volatiles	%	
Charbons Fléaux		> 32	Résidu pulvérulent ou légèrement agglutiné
- flambants	28 à 32		Coke boursoufflé
- gras & 3/4 gras	18 à 29		Coke bien aggloméré
- 1/2 gras	13 à 20		Coke de faible densité
- 1/4 gras	11 à 13		Coke légèrement agglutiné
- maigres	9 à 11		Résidu pulvérulent
- anthraciteux	4 à 9		Résidu pulvérulent

Sortes par calibres

Sortes	Teneur en		Calibres en mm	Observations
	ceud. %	eau %		
I° - HOUILLES	(1)	(2)		
Tout-venant	13 à 15	3		
Criblé	7	3	> 50	
Petit criblé	7	3	> 20	
Grosse gailleterie	7	3	> 120	Exempt de pierre
Petite -	7	3	80-120	d°
Gailletins	7	3	50-80	d°
Têtes de moineaux	7	3	30-50	
Braissettes	7	4	20-30	
Grains de forge	7	4	10-30	
Grains	8	5	10-20	(Rincés, recriblés et 7°)
Petits grains	8	5	6-10	(de cendres pour les
Finas lavées	9 à 10	5	0-6	foyers domestiques
- épurées	9 à 10	2	0-6	
- mi-lavées	12 à 15	5	0-6	
- mi-épurées	12 à 15	2	0-5	
- brutes	20	5	0-5	Moyenne mensuelle de
				cendres sur l'ensemble de
				la production d'une mine
				(Déc. n° 53 du COH)
- grenues	Mêmes caractéristiques que les finas		0-20	

(1) moyennes, à titre d'indication, sans engagement

(2) l'excédent d'humidité est composé par un bon poids.

Sortes	Mesure en :		Calibrée en mm	Observations
	Cend./% (1)	eau % (2)		
<u>2° - COKE</u>				
Gros coke	11,5	3	> 60	Valable seulement pour le coke de haut fourneau
Coke calibré			60-90	
ou concassé	12 à 14	5	40-60	
Gréillon	12 à 14	7	10-20	
Poussier	20	10	0-10	
<u>3° - AGGLOMERÉS</u>				
Boulets	20	3		(Cas des fabrications au silicate réservé)
Briquettes	10	4		

(1) Moyennes, à titre d'indication, sans engagement.

(2) L'excédent d'humidité est compensé par un bon poids.

CALCUL PROVISOIRE DES REMISES ACCORDEES A LA S.N.C.F. SUR LES  
CHARBONS TRACTION POUR LE 3<sup>ème</sup> TRIMESTRE

Catégories	Taux de la remise	Tonnages		Montant des remises	Moyenne par tonne
		Tranche normale	Tranche supplémentaire		
Fines grasses .....	4 frs	57.000		228.000 fr.)	( 2 f.79
	2 frs		86.420	172.841,2 )	
Criblés gras .....	16 frs	200.000		3.200.000.- )	( 11 f.68
	8 frs		234.861	1.878.888.- )	
Autres sortes .....	7 frs	493.000		3.451.000.- )	( 6 f.50
	3 f.5		80.433	281.516,9 )	
		750.000	401.715	9.212.246,1	8 frs
Majorations sur les criblés gras de fosses dénommées .....	3 frs	53.714		161.143,2	
Remise nette, majoration déduite .....				9.051.102,9	
			Moyenne par tonne sur l'ensemble .....		7 f.86

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHARBONS DU NORD FRANÇAIS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION

PARIS, le 25 août 1942

Rea ( C ) N°4913

*C O P I E*

OBJET - Aménagement  
du prix des charbons

Monsieur le Directeur Général  
du Comptoir des Lignes du Nord et  
du Pas-de-Calais

2, rue de la Comédie

DOUAI  
(Nord)

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre D. N°1031 du 3 courant par laquelle vous voulez bien nous donner votre accord, sous certaines réserves, sur les termes de notre lettre D. 71.181/5 du 23 juillet dernier relative à l'aménagement des prix des charbons fournis à la S. N. C. F. par les lignes rattachées à votre Comptoir.

Les réserves que vous formulez appellent de notre part les remarques suivantes :

Vous précisez que la réduction de 4 f. par rapport aux prix de votre barème prévue pour les fines grasses doit s'appliquer sans restriction sur le calibre et pas seulement aux 0/10. Je me permets de vous indiquer que ce calibre a été mentionné par votre propre lettre V. 5 987 du 13 juillet 1941 ; toutefois, pour me conformer à l'esprit qui a présidé à l'aménagement de nos prix, je vous donne bien volontiers mon accord pour que la réduction de 4 f. soit appliquée à toutes vos livraisons de fines grasses quel que soit leur calibre.

In ce qui concerne les conditions de réception et la désignation des sortes, vous demandez que la réduction de 5 f. ne joue que lorsque le calibre supérieur des fines ne dépasse pas 5mm ; je regrette de ne pouvoir vous donner mon accord sur ce point : cette question a été nettement tranchée au cours de la mise au point des détails de l'aménagement de nos prix et la réduction de 5 f. doit bien s'appliquer lorsque le calibre supérieur ne dépasse pas 5mm et non 5ma ; vous avez bien voulu nous le confirmer par votre lettre du 13 juillet 1941.

Compte tenu de ce qui précède, je compte que nous sommes maintenant bien d'accord et je vous serais obligé de vouloir bien me le confirmer.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération distinguée.

/Le Président du Conseil d'Administration,  
/Le Directeur Général,  
Le Directeur  
du Service des Approvisionnements,  
Commandes et Marchés,  
Signé: COILLIE

SOCIETE NATIONALE DES CHARBONS DE FER FRANCAIS

LE PRESIDENT DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION

PARIS, le 27 juillet 1942

Der. 71.181/3

COPIE

OBJET

Aménagement des prix  
des charbons fournis  
à la S.N.C.F. par les  
mines du Nord et du  
Pas-de-Calais.

Monsieur le Président  
du Comptoir des mines du Nord  
et du Pas-de-Calais  
4, rue de la Comédie

DOUAI  
(Nord)

Monsieur le Président,

Comme suite à nos négociations relatives à l'aménagement des prix des charbons fournis par les mines du Nord et du Pas-de-Calais à la S.N.C.F. nous avons l'honneur de vous confirmer ci-après les modalités de cet aménagement :

TONNAGES de REFERENCE -

Le tonnage trimestriel de référence est déterminé en appliquant à la production nette des Houillères pendant le premier trimestre 1941, le rapport des livraisons S.N.C.F. à la production nette des Houillères en 1938/1939.

Le tonnage ainsi évalué s'élève à 750.000 tonnes ; il serait révisé d'un commun accord si l'extraction nette d'un trimestre varierait de plus de 5% en plus ou en moins par rapport à une production nette trimestrielle de 7.000.000 de tonnes.

Le tonnage trimestriel de référence sera livré avec sa répartition d'origine, à savoir :

- 210.000 tonnes de tout-venants
- 131.000 - briquettes
- 100.000 - criblés gras et 3/4 gras
- 57.000 - fines flénués
- 57.000 - fines grasses
- 57.000 - fines demi-grasses
- 57.000 - fines 1/4 grasses et maigres

Il est convenu d'autre part que votre Comptoir s'efforcera de satisfaire les demandes qui lui seraient faites, afin de permettre au Service de Traction la confection de mélange standard à base de charbons concédants gras ou flambants avec un appoint de flénués, quart gras et maigres.

.....

PRIX -

a) Règlement des tonnages de référence -

Les prix de base des charbons de traction ou similaires, à l'exception des charbons de foyers domestiques, livrés à la S.N.C.F. dans le cadre des tonnages de référence, seront déterminés à partir des prix de vos barèmes officiellement homologués en vigueur à la date des livraisons, en diminuant ces prix de :

- 15 f. pour les criblés flénus, gras et 3/4 gras
- 4 f. pour les fines grasses C/10
- 7 f. pour les autres sortes.

b) Règlement des tonnages livrés en excédent des tonnages de référence -

Les tonnages livrés en excédent des tonnages de référence seront facturés à la S.N.C.F. aux prix du barème en vigueur à la date des livraisons, diminués de la moitié des écarts prévus pour les tonnages de référence, c'est-à-dire :

- 8 f. pour les criblés flénus gras et 3/4 gras
- 3 f. pour les fines grasses
- 3 f,50 pour les autres sortes

VARIATION DES PRIX -

Conformément à l'accord intervenu entre le Comité d'Organisation de l'Industrie des Combustibles Minéraux Solides et la S.N.C.F. il est convenu que lors de sa prochaine demande de révision générale des prix du charbon, le Comité présentera au Comité National des prix, après accord avec la S.N.C.F. des propositions de majoration qui rétabliront et maintiendront la position relative de la S.N.C.F. sur l'échelle des prix telle qu'elle existait antérieurement au 15 février 1943.

Pour les mines rattachées à votre Comptoir cette position est définie par le rapprochement entre les prix payés par la S.N.C.F. en avril 1941, surtaxe de compensation comprise, et les prix de votre barème N°1.

Entre temps, pour tenir compte de ce que les éléments correspondant au maintien de la proportionnalité que nous réclamons n'ont pas été inclus dans la demande justificative de la hausse au 15 février 1943, nous acceptons que cette hausse nous soit intégralement appliquée telle qu'elle ressort de votre barème N°2.

CONDITIONS DE RECEPTION ET QUALITE DES SORTES -

Les conditions de réception en usage entre nous continueront d'être appliquées à toutes les fournitures.

- Les cribles gras destinés à la S.N.C.F. s'entendent obtenus par utilisation de tôles à trous ronds de 50mm ; ils sont assimilés, en vue de la détermination du prix, à la sorte reprise à votre barème sous la dénomination "Criblé". Le prix des cribles +30 sera de 3 f. inférieur à celui du criblé 30.

Les tout-venants comprennent : soit des tout-venants 30/25 soit des tout-venants 30/35 correspondant aux sortes désignées dans le barème sous les dénominations : "tout-venant industriel" et "tout-venant amélioré".

- Les fines fournies à la S.N.C.F. sont calibrées de 0 à 10mm lorsque le calibre supérieur des fines ne dépasse pas 5mm le prix est réduit de 3 f.

#### FACTURATION -

Les tonnages livrés seront, comme maintenant, facturés mensuellement, aux prix prévus pour les tonnages de référence.

Les majorations applicables aux tonnages livrés en plus du tonnage de référence - corrigé le cas échéant comme prévu - feront l'objet d'une facture complémentaire trimestrielle.

#### DATE D'APPLICATION ET DUREE DE L'ACCORD -

La date d'application du présent accord est fixée au 1er octobre 1941 ; toutefois, à titre transactionnel, les majorations prévues interviendront pour moitié pendant la période 1er avril - 30 septembre 1941.

Cet accord restera valable jusqu'à dénonciation par l'une ou l'autre des parties, avec préavis d'un mois et pour le premier du mois.

Nous vous serions obligés de bien vouloir nous accuser réception de la présente en nous confirmant que vous êtes d'accord.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Président du Conseil  
d'Administration,

Signé : FOURNIER